



Rapport

La peine de mort au Liban

Mission d'enquête

Beyrouth, 21 - 26 février 2004

Avec le soutien du **REMDH** (Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme) et de l'**ACAT-France** (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture)

Sommaire

I. INTRODUCTION	3
II. PRESENTATION DE LA MISSION	4
II. 1. Objectifs de la mission:	4
II. 2. Chargés de mission :	4
II. 3. Déroulement de la mission:	4
III. HISTORIQUE DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN	6
III. 1. De l'indépendance du Liban à nos jours	6
III. 2. Les exécutions du 17 janvier 2004	6
IV. LES CONDAMNES A MORT DU LIBAN	9
IV. 1. Liste de condamnés à mort :	9
IV. 2. Liste des condamnés à mort dont la peine a été commuée:	10
V. LES CONDITIONS DE DETENTION A LA PRISON DE ROUMIE	12
VI. LES DROITS DES ACCUSES, LES DROITS DES VICTIMES	14
VI. 1. Droit à un procès équitable:	14
VI. 2 Le droit des victimes à la vérité	16
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	18
ANNEXES	19
ANNEXE 1 : Extrait d'une lettre d'un prisonnier	19
ANNEXE 2 : La Campagne Nationale contre la peine de mort au Liban *	22
ANNEXE 3 : FIDH Open Letter to President Emile Lahoud.	26
ANNEXE 4 : Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay	27
ANNEXE 5 : Déclaration de la présidence au nom de l'UE	28
ANNEXE 6 : La Loi 302	29
ANNEXE 7 : Communication No. 806/1998 : Saint Vincent and the Grenadines. 05/12/2000. CCPR/C/70/D/806/1998. (Jurisprudence)	30
ANNEXE 8 : Action urgente d'Amnesty International	40
ANNEXE 9 : Communication No. 752/1997 : Trinidad and Tobago. 10/02/99 CCPR/C/64/D/752/1997. (Jurisprudence)	42
ANNEXE 10 : Communication No. 592/1994 : Jamaica. 25/11/98. CCPR/C/64/D/592/1994. (Jurisprudence)	51

I. INTRODUCTION

Alors que, le 9 janvier 2004, la Turquie abolissait la peine de mort en toutes circonstances, le Liban quant à lui renouait avec la pratique des exécutions capitales, après cinq années d'un moratoire officieux. Ahmad Mansour, Badih Hamadé et Rémy Zaatar, tous trois condamnés à mort pour des meurtres, ont donc été exécutés samedi 17 janvier 2004, à l'aube, à la prison de Roumié (banlieue de Beyrouth).

Le Liban annonçait également qu'un certain nombre d'autres prisonniers étaient susceptibles d'être exécutés à tout moment.

Dans les semaines précédant les exécutions du 17 janvier, les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'Homme, ainsi que la communauté internationale avaient mené auprès des autorités libanaises une grande campagne en faveur de l'abolition.

Le mouvement SOLIDA (Soutien aux Libanais Détenus Arbitrairement) avait lancé le 16 janvier un appel à abolir la peine de mort au Liban, soulevant un certain nombre d'arguments, et surtout préoccupé par le fait que certains procès ayant conduit à ces condamnations à la peine capitale semblaient avoir été menés d'une manière inéquitable, ne garantissant pas l'ensemble des droits des accusés.

Autre élément préoccupant: dans quelles conditions les personnes condamnées à mort sont-elles détenues ?

Ce rapport de SOLIDA, qui conclut une mission d'enquête menée à Beyrouth en février 2004 centrée sur les condamnés à mort de la principale prison du Liban, celle de Roumié, a pour vocation d'apporter une modeste contribution à la campagne abolitionniste, en démontrant que non seulement la peine capitale est, au Liban – comme dans tous les pays qui l'appliquent encore –, une peine cruelle et inhumaine, mais que la justice libanaise dans son état actuel, ne garantit absolument pas le droit des accusés à un procès équitable. Il va de soi que les violations gravissimes de ce droit, recensées dans ce rapport, entraînent un risque accru d'erreurs judiciaires et donc que des innocents puissent être exécutés et que les familles des victimes n'obtiennent pas ce à quoi elles ont droit, à savoir l'identification et la punition du véritable coupable.

II. PRESENTATION DE LA MISSION

II. 1. Objectifs de la mission:

1. Evaluer la situation juridique des condamnés à mort au Liban, afin de s'assurer que tous ont bénéficié d'un procès équitable.
2. Evaluer les conditions de détention des condamnés.
3. Elaborer des propositions pour remédier aux problèmes constatés.

II. 2. Chargés de mission :

Marie DAUNAY, Présidente de SOLIDA
Wadih AL ASMAR, Vice-président de SOLIDA

II. 3. Déroulement de la mission:

L'enquête, qui s'est déroulée comme prévu du 21 au 26 février 2004 à Beyrouth a consisté à rencontrer les représentants des organisations libanaises de défense des droits de l'Homme suivantes:

- Amnesty International Section libanaise
- le Mouvement des droits humains (hokouk el ness)
- l'association Libertés privées (hurriyat khassat)
- la Fondation des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire Liban (FDHDHL, membre correspondant de la FIDH, Fédération Internationale des ligues des Droits de l'Homme et membre du REMDH, Réseau Euro Méditerranéen des Droits de l'Homme)

Les avocats suivants ont également été amenés à nous fournir leur avis sur la question de la peine de mort:

- Maître I. Hariri
- Maître Ch. Traboulsi
- Maître R. Matar
- Maître M. Mkhayache
- Maître N. Saghié
- Maître N. Adhami
- Maître M. Hamdane
- Maître V. Harmouche
- Maître W. Dagher
- Maître G. Haddad
- Maître M. Haidar

Nous remercions toutes les personnes et organisations sus mentionnées qui nous ont accordé du temps et donné leur précieux avis, sans oublier ceux qui n'ont pas voulu être mentionnés dans ce rapport.

Un remerciement particulier à Olivier de Frouville dont les conseils ont été très utiles lors de la rédaction de ce rapport surtout en ce qui concerne la jurisprudence internationale.

Un remerciement aussi au journaliste Antoine Bassil qui a rédigé un témoignage très fort sur les récentes exécutions (Voir annexe 1, p. 19).

III. HISTORIQUE DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN

III. 1. De l'indépendance du Liban à nos jours

De l'indépendance du Liban à 1983, une trentaine de personnes ont été condamnées à mort et exécutées.

De 1983 à 1994, aucune exécution judiciaire n'a apparemment eu lieu.

De 1994, date de la reprise des exécutions capitales au Liban, à 1998, 14 personnes auraient subi ce châtement. L'exécution la plus récente était l'exécution publique de Tabarja, le 19 mai 1998, au cours de laquelle deux cambrioleurs, dont l'un s'était rendu coupable d'un double meurtre, avaient été pendus sur la place du village dans lequel ils avaient commis leur crime.

Par la suite les exécutions avaient cessé, notamment grâce à l'intervention du Premier Ministre de l'époque, Monsieur Selim Hoss, opposé à la peine capitale, qui a catégoriquement refusé de signer les décrets d'exécution.

La forte mobilisation des organisations libanaises abolitionnistes a sans aucun doute joué un rôle très important dans ce moratoire "de facto" établi en 1998.

III. 2. Les exécutions du 17 janvier 2004

- Vives protestations contre la reprise des exécutions

A la mi-décembre 2003 des informations publiées dans la presse libanaise faisaient état d'une prochaine reprise des exécutions. Cette nouvelle a provoqué de nombreuses protestations aux plans national et international.

Voici quelques exemples des réactions nationales et internationales :

Le mouvement pour les droits humains, organisation libanaise qui mène depuis 1997 une campagne active et efficace contre la peine capitale a conduit des actions de protestations contre la reprise des exécutions (voir annexe 2 p. 22)

L'ACAT a adressé un fax au Président Lahoud lui demandant avec insistance de surseoir aux exécutions.

Amnesty International a lancé un appel urgent et diffusé deux communiqués de presse "exhortant le président libanais Emile Lahoud à user de ses prérogatives de chef d'Etat pour commuer sans délai les sentences capitales".

Ensemble contre la Peine de Mort a organisé le 16 janvier 2004 une conférence de presse au Sénat français en présence notamment de Monsieur Robert Badinter "contre la reprise des

exécutions au Liban".

La FIDH a diffusé une lettre ouverte au Président libanais le Général Emile Lahoud (voir annexe 3, p. 26)

Le Ministère français des Affaires Etrangères a fait deux déclarations, les 16 et 17 janvier sur le sujet (voir annexe 4, p. 27) estimant notamment « que ce châtement est contraire à l'esprit de l'accord d'association signé entre l'Union européenne et le Liban en juin 2002 » .

La présidence irlandaise de l'UE a, à cette occasion déclaré que « l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des Droits de l'homme. Elle estime que la peine de mort est une peine cruelle et inhumaine. Elle n'a aucun effet dissuasif et rend irréversible toute erreur judiciaire » (voir annexe 5, p. 28)

– Le cas des trois personnes exécutées le 17 janvier : violations flagrantes du droit à un procès équitable

Le 15 janvier les noms de 3 criminels désignés pour être exécutés le 17 janvier étaient rendus publics. Il s'agissait de Ahmad Mansour, Badih Hamadé et Rémy Zaatar. Or, ce qui apparaissait clairement était que leur droit à un procès équitable avait été gravement bafoué.

Les défenseurs des droits de l'Homme libanais, opposés à la peine capitale, comme leurs avocats, rencontrés au cours de la mission de SOLIDA, ont souligné un certain nombre de points très importants, que nous relatons ci-dessous:

Ahmad Mansour, qui avait assassiné huit de ses collègues de la mutuelle des enseignants en 2002, était devenu pour l'opinion publique libanaise, l'"homme à abattre" car son crime avait été qualifié, dans les heures qui l'ont suivi, de « crime confessionnel ». Il fut déféré devant la Cour de Justice, sur décision du conseil des ministres, ce qui est l'unique mode de saisine de cette cour spéciale qui traite des affaires susceptibles d'"atteindre à la cohésion nationale". Dans la pratique nous avons pu constater que cette cour est utilisée comme un instrument politique aux mains de l'exécutif. C'est une cour dont les décisions sont rendues sans aucun appel possible, ce qui contrevient à l'article 14 § 5 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) auquel le Liban est partie, qui stipule que "*Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi*".

Remy Zaatar et Badih Hamadé, qui avaient tous deux abattu des membres des services de sécurité et un officier syrien, ne semblent pas avoir bénéficié de procès plus équitables.

Rémy Zaatar a été condamné en vertu de la loi 302, adoptée en 1994. Cette loi qui rétablissait la peine de mort au Liban, stipule que « sera condamné à la peine de mort celui qui commet un homicide volontaire » et qu'il est « interdit d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur du crime ». (voir le texte de cette loi en annexe 6, p. 29). Cette disposition avait pour effet de limiter gravement la marge de manœuvre et donc l'indépendance des juges. Il s'agit d'un système d'application automatique de la peine de mort en lien avec l'infraction de meurtre ; ce type de législation a été condamné par le Comité des Droits de l'Homme (CDH) de l'ONU dans l'affaire

n°806/1998 Thompson c/ Saint-Vincent-et-les-Grenadine, résumé dans A/56/40 vol. I, § 133 et reproduit dans le vol. II. (voir annexe 7, p 30)

Cette loi 302 a été abrogée en 2001, sans que le législateur ne prévoie une issue juridique pour les personnes ayant déjà été condamnées définitivement en vertu de cette loi.

C'est le cas de Rémy Zaatar, dont le procès n'a pas été révisé. Les circonstances qui ont conduit Rémy Zaatar au meurtre, notamment sa toxicomanie, n'ont donc pas été prises en considération. Pire encore, Rémy Zaatar n'a pas pu faire appel de sa condamnation à mort, la cour de cassation ayant rejeté le pourvoi sur la forme sans en examiner les fondements.

Enfin, Badih Hamadé comme Rémy Zaatar ont tous deux été jugés par le tribunal militaire, ce qui est contestable à plusieurs égards.

Tout d'abord, le tribunal militaire, tribunal d'exception, traite de tout ce qui touche de près ou de loin à des militaires. Et dans les cas de meurtres de militaires, il y règne une atmosphère de vengeance sur les accusés qui ne favorise pas la sérénité de la décision.

Autre point extrêmement préoccupant s'agissant du tribunal militaire: les procès sont souvent menés avec une telle rapidité qu'on ne peut que les qualifier d'expéditifs.

Par ailleurs, ce tribunal est composé de cinq personnes, 4 juges militaires qui n'ont pas nécessairement de formation juridique, et un juge civil. Il nous a été rapporté qu'à une certaine période, le président du tribunal militaire aurait été étudiant en 3^e année de droit à l'université...

Dans son rapport de mission (6 – 10 Septembre 2001 au Liban), l'organisation Avocats sans Frontières note que :

« L'usage de la juridiction d'exception que constitue le Tribunal Militaire a déjà été l'objet de critiques de la part du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies.

Dans son rapport du 5 mai 1997 ce comité s'est inquiété "de l'étendue de la compétence des Tribunaux Militaires au Liban, spécialement du fait que leur compétence dépasse les questions disciplinaires et s'applique aux civils". Il s'inquiète également des procédures suivies par les Tribunaux Militaires ainsi que de l'absence de contrôle de leurs procédures par les juridictions ordinaires. Le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies recommande notamment à l'Etat libanais d'étudier la question de la compétence des Tribunaux Militaires et, dans tous les procès civils et dans toutes les affaires de violation des droits de l'homme par les membres des forces armées, de transférer la compétence des tribunaux militaires aux juridictions ordinaires.

(United Nations Human Rights Website – CCPR/C/42/ADD.14 et /79/ADD.78). »

IV. LES CONDAMNÉS A MORT DU LIBAN

Tous sont condamnés à mort pour des meurtres.

IV. 1. Liste de condamnés à mort :

Nom, Prénom	Nationalité	Date de naissance	Date d'arrestation	Précisions
ALI Wissam Muhammad Bachir	Libanais	1960	1995	Appel refusé
AWADA Ali Moussa	Libanais	1968	1996	En cassation
BADER Fouad Michel	Libanais	1965	1996	En cassation
BADINE Georges Farhat	Libanais	1958	1996	En cassation
BESSAIS Mourhef Hassan	Syrien	1983	1999	En cassation
BOU HEMDANE Hassan Ahmad	Libanais	1967	2000	En cassation
DAAS Sonèle	Bengladesh	1947	1997	Pas d'appel pour raisons financières
DABBOUK Ghazi Abdel Hussein	Libanais	1951	1993	
EL AACHEK Muhammad Ali	Libanais	1955	1996	
EL AMINE Jamal Dib	Libanais	1960	1997	
EL CHARIFY Ahmad Hussein	Syrien	1946	1996	
EL CHAYEH Idriss	Iraquien	1939	1999	En cassation
EL CHEHAJMY Ahmad Nour El Din	Libanais	1965	2000	Pas d'appel car délai dépassé
EL DAOUD Nour El Din Yahya	Syrien	1970	1998	
EL HOUSSAMI Maher Abdel Haï	Libanais	1965	1993	Peine de mort confirmée en cassation
EL MELHEM Salameh	Egyptien	1951	1994	
EL RAYYESS Yehya Riyad	Libanais	1972	1993	Peine de mort confirmée en cassation
EL SAYED Hassan Ahmad	Egyptien	1971	1996	N'a pas pu faire appel
EL SAYED Maher Khaled	Libanais	1958	1998	En cassation
EL SAYED Muhammad Atta Abdil Rahman	Libanais d'origine syrienne	1957	1996	En cassation
EL SEBAALY Elias Hanna	Libanais	1953	1993	En cassation

EL SERJANI Majdi Mahmoud	Egyptien	1952	1996	Jugé en cassation sans être conduit aux audiences
EL SIDIK Fady Fayez	Palestinien	1973	1998	En cassation
EL SIDIK Kamel Fayez	Palestinien	1968	1998	En cassation
EL SOBEH Imad Hussein	Libanais	1964	1996	En cassation
FEYTROUNY Daher	Libanais	1970	1999	
HABACHE Fadi Abdo	Libanais	1971	1996	
HACHEM Ali Hussein	Libanais	1949	2000	En cassation
HADDAD Joseph Farid	Libanais	1959	2000	
HAMMOUD Hassan Ibrahim	Libanais	1974	1999	En cassation
HARMOUCHE Muhammad Ahmad	Syrien	1956	1996	En cassation
HAZIM Houssam Ahmad	Libanais		1999	En cassation
HAZIM Muhammad Ahmad	Libanais	1960	1998	En cassation
HUSSEIN Muhammad Mahmoud	Syrien	1954	1998	Cassation rejetée Condamnation définitive
HUSSEIN Raji Fandi	Palestinien	1967	1999	En cassation
KADOUR Ali Muhammad	Libanais	1976	1999	N'a pas pu passer en appel
MAALOUF Fady Fadoul	Libanais	1966	1994	En cassation
MANDIL Majed Moustapha	Syrien	1978	2000	En cassation
MANSOUR Milad Jean	Libanais	1970	1997	N'a pas pu faire appel
NASIRY Muhammad Ali	Iranien	1966	1999	En cassation
NASSER Moursel Hassan	Syrien	1940	1997	En cassation
ONSEL Muhammad Abdel Majid	Turc	1978	1997	En cassation
OURABY Khaled Ahmad	Libanais	1975	1996	En cassation
RAHAL Amine Ahmad	Libanais	1941	1999	En cassation
SAÏD Ammar Sobhi	Syrien	1970	2000	En cassation
YASSINE Ahmad Reda	Libanais	1930	1994	
ZAAROUR Khaled Nayef	Libanais	1967	1996	

IV. 2. Liste des condamnés à mort dont la peine a été commuée:

ABDIL RAHMAN Hassan Toufic, peine commuée à 20 ans.
 BASSMA Jamal Hussein, peine commuée en perpétuité.
 DAHWICHE Kleib Fayad, peine commuée en perpétuité.
 EL DABAGH Khalil Ibrahim, peine commuée à 20 ans.
 EL HABER Elias Gergès, peine commuée en perpétuité.

EL HEK Hussein Saïd, peine commuée à 20 ans.
JANBEINE Zein El Abidine Ibrahim, peine commuée en perpétuité.
MARKARIAN Wassken, peine commuée à 20 ans.
SALAMEH Hassan Ali, peine commuée en perpétuité.

NB: Ces listes, obtenues de plusieurs sources, ne représentent pas l'ensemble des personnes condamnées à mort au Liban ; voici certains noms rendus publics par Amnesty International ou par des avocats que nous avons rencontrés, et qui ne figurent pas dans les listes ci-dessus:

ABARA Mohammed Abdel Halim
AHMAD Medhat Hassan Khalil
AL ACHKAR Abdo Bachir
BALKAKACHI Layla Laboura
CHEHABEH Ziad
KOUBAISI Kassem Mohammed
MEREICH Fadi Abdo (Voir appel d'Amnesty International, annexe 8 p. 40)

V. LES CONDITIONS DE DETENTION A LA PRISON DE ROUMIE

Les condamnés à mort de la prison de Roumié sont détenus avec les autres condamnés.

Le principal problème affectant les conditions de détention à Roumié est une surpopulation carcérale chronique, 5000 à 6000 personnes étant actuellement confinées dans une prison qui dispose d'une capacité d'absorption allant de 800 à 1200 personnes selon les sources.

Cette surpopulation est principalement liée au problème des étrangers en situation irrégulière, qui représentent près de la moitié des prisonniers. Les personnes entrées irrégulièrement sur le territoire libanais sont arrêtées et condamnées à un mois de prison pour entrée illégale, avec très peu de possibilités de régularisation au Liban. Les clandestins emprisonnés à Roumié restent souvent en détention bien après la fin de leur peine (de plusieurs mois à plusieurs années), en attente de leur prise en charge par la Sûreté Générale chargée de leur expulsion, ou de leur transfert vers un pays susceptible de leur accorder l'asile.

Autre facteur de surpopulation : les personnes en détention préventive, très nombreuses à Roumié, qui subissent les lenteurs de la justice libanaise, attendant leur procès - et donc parfois leur acquittement - pendant des périodes allant de plusieurs mois à plusieurs années.

Ce problème de surpopulation engendre évidemment des problèmes d'hygiène, d'autant que les produits d'hygiène sont fournis par les familles, lorsqu'elles le peuvent, que les prisonniers sont entassés et n'ont parfois pas de matelas pour dormir, que les installations sanitaires sont insuffisantes en nombre et en qualité (pas d'eau courante dans les toilettes par exemple) .

La prise en charge médicale est insuffisante malgré le travail effectué par les bénévoles et par les associations d'aides aux prisonniers..

La prison n'est pas chauffée et mal ventilée.

Dans ces conditions il est évident que le côté humain est complètement négligé, au profit de la gestion des problèmes logistiques et sécuritaires immédiats.

Ainsi la fouille à l'entrée en prison est réalisée par des prisonniers, dans une cour intérieure non couverte et est très humiliante pour la personne qui doit se déshabiller devant tout le monde.

Les promenades sont réduites à 4 promenades hebdomadaires de 30 minutes, qui ne sont pas systématiquement respectées.

Très peu de prisonniers ont l'opportunité de travailler, les autres se trouvant dans une situation d'inactivité qui engendre une perte de la notion du temps.

Les visites se déroulent dans des conditions humiliantes tant pour les prisonniers que pour leurs familles, puisqu'elles sont collectives, dans un couloir coupé en deux par deux grilles espacées.

D'un côté se trouvent les prisonniers, de l'autre les familles, et les échanges sont impossibles, tant le bruit ambiant est assourdissant.

Les détenus ne sont pas toujours transportés au tribunal lors des audiences de leurs procès, et lorsqu'ils le sont, les conditions de transport sont totalement inhumaines; menottés dans le dos, assis sur des bancs en bois, parfois plusieurs heures dans une camionnette mal ventilée, et parfois conduite d'une manière très brutale.

L'apport des organisations humanitaires qui travaillent auprès des prisonniers de Roumié est extrêmement important et efficace, mais ne saurait remplacer la responsabilité qui incombe à l'Etat libanais de se conformer à ses obligations en matière de détention. Cette situation est par exemple en complète contradiction avec l'article 10 P.I.D.C.P. qui indique : « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ».

VI. LES DROITS DES ACCUSES, LES DROITS DES VICTIMES

VI. 1. Droit à un procès équitable:

Sur 56 personnes condamnées à mort au sujet desquelles nous disposons d'informations, au moins 18 étaient incapables de dire qui est (ou était) leur avocat.

La mission de SOLIDA a consisté à rencontrer et à contacter un maximum d'avocats de condamnés lorsque ceux-ci étaient connus et joignables, et à étudier, dans les affaires de condamnations à mort, l'application du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) que le Liban a ratifié et a donc l'obligation d'appliquer ; en particulier l'alinéa 2 de l'article 6 qui stipule : « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent* »

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable (Art. 14. 3. d. du PIDCP):

Il est apparu clairement que le problème majeur se pose lors des interrogatoires préliminaires qui sont menés sans avocat et au cours desquels l'accusé est soumis à des pressions physiques et psychologiques telles qu'il est susceptible d'avouer n'importe quoi.

La plupart des condamnations à mort se basent exclusivement sur des aveux.

Une expertise médicale indépendante, qui permettrait de mettre en évidence d'éventuels mauvais traitements au cours des interrogatoires coûte 600 \$, à la charge du prévenu, qui n'a souvent pas les moyens de payer.

Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix (Art. 14. 3. b. du PIDCP):

Il nous a été signalé à plusieurs reprises que les prévenus n'avaient pas réellement la possibilité de communiquer avec leurs avocats, qu'ils ne voyaient souvent que lors d'interrogatoires ou d'audiences, au cours desquels ils n'avaient pas de possibilités d'échanger.

Certains avocats ont également indiqué combien il était difficile de défendre certains clients à moindre frais quand les frais de reprographiques sont à la charge de l'avocat.

Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial (...) (Art. 14. 1. du PIDCP):

Le tribunal militaire, qui fait partie de l'institution militaire ne saurait être considéré comme un tribunal indépendant.

L'impartialité des tribunaux libanais ne peut qu'être mise en doute quand les condamnations se basent dans bien des cas exclusivement sur des aveux extorqués.

Des inégalités flagrantes existent entre les accusés, en fonction de leurs moyens financiers et de l'investissement de leurs familles. Le CDH fait rentrer sous l'article 14 § 1 un droit à l'assistance judiciaire gratuite dans certains cas particulièrement grave en particulier en cas de condamnation à mort. V. aff. N°752/1997, Allan Henry c/ Trinité et Tobago, résumé dans A/54/40, vol. I, § 437 et reproduite dans le vol. II. (voir annexe 9, p. 42)

L'un des condamnés à mort, Majdi Mahmoud El Serjani, aurait été jugé en appel sans avoir jamais assisté à une seule audience.

Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes (Art. 6. 5. du PIDCP):

Au moins l'un des condamnés à mort, Mourhef Hassan Bessais, aurait été mineur au moment des faits. Le Comité des Droits de l'Homme considère que la condamnation dans ce cas est constitutive d'une violation de l'article 6. Toutefois si l'État doit avoir mené une enquête pour établir le bien-fondé de l'allégation, l'auteur a lui aussi l'obligation d'apporter la preuve de son âge. Voir par ex. comm. n°592/1994, Clive Johnson c/ Jamaïque, résumé dans A/54/40, vol. I, § 423 et reproduit dans vol. II. (voir annexe 10, p. 51)

Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi (Art. 14. 5. du PIDCP):

Il apparaît aussi que parmi les personnes condamnées à mort définitivement : 2 au moins n'auraient pas fait appel de la décision faute de moyens financiers, l'aide juridictionnelle ne prenant pas en charge certains frais, et 5 autres se seraient vues refuser l'examen en appel de leur condamnation pour des motifs variés.

Pour les personnes accusées de meurtre qui n'ont aucun moyen financier, leur défense est souvent assurée en première instance par des avocats stagiaires commis par l'aide juridictionnelle. Lorsque le verdict est rendu, le condamné à 15 jours calendaires pour se pourvoir en cassation, ce délai pouvant être rendu très court par les périodes de fêtes notamment. Par ailleurs le pourvoi ne

peut être formulé par l'avocat stagiaire, un autre avocat doit donc être commis dans les 15 jours, ce qui explique que des recours soient rejetés uniquement pour une question de délai non respectés.

Dans certains cas, la cour de cassation rejette le recours, considérant uniquement que l'avocat ne l'a pas formulé correctement. Depuis la dernière réforme du code de procédure pénale, qui avait notamment conduit à l'abrogation de la loi 302, le recours ne peut plus être refusé sur la forme s'il est déposé dans les délais. Par contre, le nouveau texte de loi ne prévoit aucun recours pour les personnes ayant déjà été définitivement condamnées sans avoir pu réellement faire appel de leur condamnation.

Le pourvoi en cassation coûte 100 000 livres libanaises ce qui est inabordable pour certains condamnés.

Cela donne des aberrations telles que dans certaines affaires, sur deux accusés, seul le plus aisé ou le mieux défendu peut faire réexaminer sa condamnation.

Un très gros problème se pose aussi avec la Cour de Justice (voir le cas de Ahmad Mansour), qui ne comprend aucune possibilité d'appel.

Dernier, - et parfois unique - recours: la grâce présidentielle:

Les décrets d'exécution, après l'avis de la commission des grâces sont signés par le Premier Ministre et le Ministre de la Justice, puis en dernier, par le Président de la République, qui seul, a le pouvoir d'accorder sa grâce à une personne, même si le Premier Ministre et le Ministre de la Justice ont quant à eux la possibilité de bloquer le processus en refusant de signer.

Auparavant, il était d'usage que le Président de la république reçoive les avocats et le juge de l'affaire avant de prendre sa décision. Cela lui permettait notamment de se faire une idée personnelle des zones d'ombre qui pouvaient éventuellement persister dans le dossier. Le Général Lahoud, actuel Président de la république libanaise, d'après certaines informations, ne l'a pas fait avant de permettre les exécutions du 17 janvier 2004. Par ailleurs, s'agissant des personnes récemment graciées par le Président Lahoud, au moins l'une d'elle était décédée en détention plusieurs années auparavant.

VI. 2 Le droit des victimes à la vérité

Dans ce rapport nous avons beaucoup évoqué le droit des accusés à un procès équitable et il apparaît clairement que dans beaucoup de cas, du fait de l'organisation même de la justice libanaise, ce droit n'est pas respecté.

La violation de ce droit à un procès équitable compromet forcément l'établissement de la vérité, si importante dans les affaires de meurtre. En réalité, le risque d'erreur judiciaire dans ce système est énorme, du fait des interrogatoires menés sans avocats au cours desquels les pressions peuvent être très importantes sur les accusés, qui peuvent avouer n'importe quoi. Risque d'erreur lié aussi

à la politisation de la justice (en particulier dans le cas des jugements prononcés par la Cour de Justice), aux jugements expéditifs prononcés par le tribunal militaire...

Et si le risque d'erreur judiciaire est si important, le droit des victimes à voir le véritable coupable puni est forcément compromis.

Tout le monde se souvient du cas d'Antoinette Chahine, condamnée à mort en 1994 pour le meurtre d'un prêtre sur la base des aveux extorqués à d'autres accusés sous la torture, et qui a été elle-même gravement torturée, qui après 5 ans de prison a été innocentée grâce à la ténacité de sa famille et à l'intervention notamment d'Amnesty International et de l'ACAT.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Il y a beaucoup de raisons d'abolir la peine de mort. Voici celles que SOLIDA a récemment soulevées et qui peuvent s'appliquer à tous les pays du monde qui pratiquent encore ce châtement d'un autre âge:

- il s'agit d'une violation du droit à la vie reconnu par l'article 3 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.
- c'est souvent parce qu'elles ont atteint à la vie d'autrui que des personnes sont jugées et leur condamnation à mort viole alors leur propre droit à la vie; la peine capitale est une façon de punir le mal par le mal.
- la condamnation à mort et la détention qui s'ensuit constituent des peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, violant l'article 5 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.
- d'un point de vue statistique, la peine de mort n'est pas dissuasive, et son abolition dans beaucoup de pays ne semble pas avoir eu d'influence sur la criminalité. Au Liban, la reprise des exécutions capitales n'a pas non plus été dissuasive, puisque, selon certaines informations, entre le 17 janvier 2004, date des exécutions, et le 26 février 2004, date de la fin de notre mission au Liban, au moins 6 meurtres auraient été perpétrés sur le territoire libanais.
- il existe toujours le risque de condamner un innocent et l'application de cette peine irrémédiable n'est donc pas acceptable

Au Liban spécifiquement, certains arguments s'imposent, liés notamment au mauvais état actuel de la justice libanaise: des interrogatoires menés dans de mauvaises conditions, une justice politisée, expéditive, un système qui ne prend pas en considération les engagements internationaux du Liban en matière de droits de l'Homme, et voilà tout un ensemble de facteurs réunis pour favoriser violations des droits humains, décisions partiales voire erreurs judiciaires.

A court terme, nous appelons les responsables libanais à:

1. ne plus pratiquer d'exécutions. Nous appelons en particulier le Président du Liban à exercer son droit de grâce.
2. réviser les procès des personnes condamnées à mort suite à des procès manifestement inéquitables tels que ceux décrits dans ce rapport.
3. veiller à ce que les interrogatoires se déroulent dans des conditions conformes aux engagements du Liban, en veillant en particulier à ce que la torture ne soit plus pratiquée, et à ce que les avocats aient rapidement et pleinement accès à leurs clients.
4. se positionner pour une véritable intégration du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dans le droit interne du Liban, et veiller en particulier à ce que tous les procès soient menés équitablement et conformément aux exigences dudit Pacte.
5. prendre les mesures nécessaires, financières et organisationnelles, pour améliorer les conditions de détention au Liban.

A moyen et long terme, nous demandons aux responsables de mener individuellement une véritable réflexion sur la peine capitale, puis d'inciter à une prise de conscience nationale de la nécessité de l'abolir, et enfin de faire de cette abolition un objectif politique.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Extrait d'une lettre d'un prisonnier

*Extrait d'une lettre d'Antoine Bassil, journaliste,
prisonnier politique à la prison de Roumié au Liban
(libéré le 16 février 2004)*

Le 24 janvier 2004,

« (...) J'ai intentionnellement laissé l'affaire des exécutions pour la fin. Je les ai vécues d'assez près et cela m'a bouleversé. C'était le paroxysme de mon expérience de prison. Je sais que c'est un peu cruel de vous faire vivre une partie de ce que j'ai vécu, une part de ma colère, de mes émotions et de mes questions.

Les trois qui ont été exécutés ont commis des crimes atroces. Rémy Zaatar a tué deux de ses collègues à la Défense civile pour leur arracher l'argent nécessaire pour se procurer de la drogue. C'était leur jour de paie. Ahmad Mansour a commis un génocide confessionnel, tuant à coups de mitraillette huit de ses collègues à la caisse de solidarité des professeurs d'écoles privées. Et Badi Hamadi, de son nom de guerre Abu Obeïda, avait tué trois éléments des services secrets de l'armée. Bien sûr, tous les trois méritent des sentences sévères et sans appel, mais, de là à les exécuter ?! On remédie le crime par le crime. ?

L'étage où je suis était principalement celui du solitaire mais, vu le surpeuplement des prisons, il a été divisé en deux ; un bloc où je suis et un bloc pour le solitaire. La soirée du 15 janvier, un jeudi, les trois qui devaient être exécutés sont amenés au solitaire et mis sous grande surveillance. Trois cellules ont été aménagées, pas pour le confort des prisonniers mais pour leur soustraire tout ce qu'ils pourraient utiliser pour se suicider ou pour se faire du mal. Mêmes les ampoules électriques ont été enlevées. Deux d'entre eux ont accepté de prendre des sédatifs. Quant à Abu Obeïda, un fondamentaliste acharné, il a refusé de prendre des médicaments et passa la plupart de son temps à prier et faire des lectures du Coran.

Il y avait un seul sujet de conversation en prison : les exécutions. Les uns étaient pour, les autres contre.

Quant à moi, j'aurais vraiment souhaité parler aux trois condamnés et essayer de comprendre la mort. Qu'est-ce qu'ils attendent ? Quel est le sentiment d'une personne qui sait exactement quand sa vie lui sera ôtée ? Ont-ils peur et comment expliquent-ils cette peur ? Est-ce qu'ils

croient qu'ils vont apparaître devant le Juge sublime ? Est-ce qu'ils trouveront pardon parce qu'ils ont déjà payé pour leurs crimes ici-bas ? Qu'est-ce qu'ils donneraient pour un jour de vie en plus ? Qu'est-ce que la mort par rapport à eux ?

Cette première nuit était une nuit de curiosité et de prise de position : Je suis, purement et simplement, contre les exécutions : car c'est Dieu qui donne la vie, et c'est Dieu qui la reprend.

Mais, avec l'avènement de la deuxième nuit, celle du vendredi 16, je ressentais la présence de la mort. Une mort fluide et ailée qui survolait la prison. Tout l'atmosphère ambiant donnait la sensation de cette présence non souhaitée ; les mesures de sécurité, les mesures organisationnelles et le calme inhabituel qui règne parmi les prisonniers. Quelle atmosphère cruelle. Le temps qui avance à pas rapides les menant à la mort...à la fin ! Et quelle attitude cruelle pour les familles : mères, pères, enfants, femmes, frères et sœurs. Est-ce là la justice ? Quelle est cette justice qui punit des familles entières ?

A la tombée de la nuit, chaque prisonnier a été amené à part pour une dernière rencontre avec leurs familles.

J'étais capable de voir l'ampleur du drame sur la face de chaque prisonnier. Quant à moi, je vivais un moment de détresse noire comme la nuit qui m'enveloppe. J'avais presque perdu goût à la vie. Quel monstre l'être humain pouvait devenir ! Des individus commettent meurtres et génocides et des sociétés commettent les mêmes crimes. Les premiers les commettent pour des raisons individuelles, et les secondes se cachent derrière ce qu'elles nomment des valeurs sociales ou des raisons d'Etat. Le résultat est le même : un crime contre l'Humanité.

J'ai beaucoup prié cette nuit, des prières de détresse. Et je n'étais pas seul à sentir cette présence de la mort. Même les chiens policiers dans leur habitat proche n'aboyaient plus mais sortaient des hululements qui ajoutaient à cette atmosphère infernale un sentiment d'effroi semblable à celui d'un film de terreur. Mon sommeil était intermittent et, chaque fois que je me réveillais, mon cœur battait la chamade. Je priais de nouveau et essayais de me rendormir.

Pendant mon sommeil, on avait conduit les condamnés, un à un, à la cour d'exécution. Vers les 5h30, à l'aube de ce maudit samedi, je me réveille en sursautant. Les coups de feu sont partis, suivis par deux autres. C'était les coups de grâce dans la tête de deux des condamnés ; le troisième fût pendu. J'ai senti que les coups me perçaient l'âme. Les chiens commencèrent à aboyer de concert, un aboiement de peur ou de colère. Ca a continué pendant quelque trente secondes. Puis, ce fût le silence absolu : plus d'aboiements, pas de cris de chat, pas de voix ou de sons, de mouvements. Un silence lourd imposé par l'ange de la mort. Des esprits quittaient la terre pour rejoindre leur créateur. Le dernier voyage, le dernier jugement. Dieu aura plus de merci pour eux. Le silence s'imposa pendant quelques minutes.

Est-ce que la cruauté de l'Homme a ses limites ? Pourquoi on veut toujours jouer le rôle de dieu le défiant avec notre perpétuelle tour de Babylone ? Est-ce là la civilisation des humains du XXIème siècle ?

Les responsables ont fait la sourde oreille à toutes les voix locales et internationales s'opposant

à la peine capitale. Le comble c'est qu'ils envisagent d'autres exécutions bientôt. Mais, je me demande si l'assassin était un membre de la famille de l'un d'eux, est-ce que ces responsables auraient signé ce décret de mort ?

Je me limiterai à ce que je vous ai déjà relaté, le reste est plus cruel.

Je voulais simplement m'extérioriser, crier ma peine car la plaie est profonde et sa trace m'accompagnera toute ma vie.

(...) J'ai pris mon « bain de sang ». Je suis révolté. (...)

« Le chemin est bon, c'est celui qui l'emprunte qui s'est trompé ». Nos responsables se sont trompés de chemin. Que Dieu illumine leurs cœurs et redresse leurs parcours.*

(...) »

** citation du livre « La montagne de l'âme » de Gao Xingjian*

ANNEXE 2 : La Campagne Nationale contre la peine de mort au Liban

*

Mouvement pour les Droits Humains

Janvier 2004

La Campagne Nationale contre la peine de mort au Liban *

Chronologie: principales étapes

1997-2004

- Etude sur la peine de mort: les causes de la violence et du crime, le récit des exécutions capitales au Liban (1943 - 1998), la loi libanaise civile et militaire des Sanctions, les procédures ou "rites" des exécutions au Liban, les pays qui ont aboli la peine de mort et ceux qui ne l'ont pas fait encore, une alternative pratiquée en Suède... (ouvrage écrit en arabe par Dr. Walid Slaybi, intitulé "la peine de mort tue", publié par le Mouvement pour les Droits Humains, 1997, et co-financé par l'Union Européenne et le Comité Catholique contre la Faim et pour le Développement "CCFD" - France)
- Lancement de la campagne: A l'aube du 19 mai 1998, un sit-in de deuil sur la place publique de Tabarja, tout près des potences, en protestation contre l'exécution de deux jeunes hommes: une trentaine de militants/tes, en noir, bloquaient la rue avec une banderole noire portant le slogan "Nous déclarons le deuil pour les victimes du 1er crime et pour les victimes de la peine de mort". Première action du genre au Liban.
- Un communiqué de presse signé par une dizaine d'associations fut lancé suite aux exécutions de Tabarja, décidant de coordonner leurs efforts pour une abolition graduelle de la peine de mort au Liban.
- Des dizaines de rencontres de sensibilisation auprès des jeunes, des enfants, dans les écoles, les universités, auprès des associations, des groupes croyants chrétiens et musulmans, ... et ce dans les diverses régions du pays.
- Des rencontres avec des juges, convaincus de la nécessité d'amorcer un processus sérieux vers l'abolition de la peine de mort.
- Une campagne dans les médias écrites et audio-visuelles: support aux journalistes et sensibilisation de l'opinion publique.
- Des visites et discussions avec des familles des 1ers crimes, dans différentes régions, en préparation d'une Conférence de Pardon, où sera présentée une alternative positive en faveur des droits des victimes et de leurs familles. Des rencontres pareilles avec les parents des condamnés à mort se poursuivent.
- Solidarité d'Amnesty International: communiqués, lettres de la part des membres d'AI,

envoyés aux Présidents et Responsables libanais, participation aux manifestations de la Campagne...

- Des communiqués et des articles de presse appuyant l'attitude de Dr. Selim Hoss (Premier ministre à l'époque), suite à son abstention de signer 2 décrets d'exécution capitale, en mai 2000.
- Une conférence de presse a été organisée en novembre 2000 (suite à la déclaration du Président de la République Mr. Emile Lahoud annonçant le retour aux potences après le "Nouvel An 2001")...: et ce, en solidarité avec le condamné à mort supposé être le premier à être exécuté (un jeune schizophrène).
- Un sit-in de protestation visant la "conscience" des responsables politiques, fût organisé le 3 janvier 2001 devant le Conseil des ministres au Musée (1ère réunion du Gouvernement en 2001), où on a reconstitué toute l'horreur d'une scène de condamnation à mort: potences, faux bourreaux, simulacres de pendus..., sous des banderoles qui disent "deux crimes ne font pas une justice" (Dr. Walid Slaybi), et "pour ne pas devenir l'Etat de la mort"... (1ère démonstration de ce genre au Liban)
- un dossier résumant les réclamations de la Campagne fût présenté aux Présidents de la République, du Conseil, du parlement, au ministre de la Justice, aux députés, etc....
- Une coordination permanente avec la Commission Parlementaire des Droits de l'Homme, en cours depuis 1998. Parallèlement, une coordination se poursuit avec la Commission Parlementaire de l'Administration et de la Justice, responsable de la préparation des projets de loi.
- La préparation d'un "climat" politique favorable à l'annulation graduelle de la peine de mort: lobbying parlementaire, formulation d'une nouvelle loi...
- Une rencontre très importante (1 février 2001) avec le président du Parlement Nabih Berré, suite à laquelle il a déclaré qu'il est favorable pour une abolition graduelle de la peine de mort, à commencer par l'annulation de la loi 302/94.
- Des représentants de la Campagne nationale ont rencontré des ambassadeurs de l'Union Européenne au Liban, suite à leur attitude claire et ferme invitant l'Etat libanais à abolir la peine capitale et à geler l'exécution des condamnations à mort. Un dossier leur a été présenté. Une coordination étroite se poursuit dès lors...
- Une marche silencieuse (1ère au Liban ~ 500 personnes) a eu lieu le 8 février 2001, de la Place de l'Etoile (Parlement) à la place du Musée (Conseil ministériel). Tout de noir vêtus, les manifestants arboraient sur leur poitrine un écriteau "Ne tue pas"... à l'arrivée au Musée, un groupe d'enfants se sont avancés vers les 8 faux bourreaux, leur ont ôté les masques, les ont embrassés sur la joue, puis ont délié les cordes avant de s'en servir pour sauter: la corde s'est transformée en un instrument ludique, de vie et non de mort.
- Une pétition résumant les réclamations de la campagne fût signée par 58 associations et partis

politiques de toutes les régions libanaises, en protestation face aux 58 années déjà écoulées depuis l'indépendance du Liban en 1943 sans que l'Etat n'ait eu le courage d'abolir la peine de mort. La pétition entamée depuis février 2001 fût annoncée dans les médias le 7 avril 2001: création d'une force civile pour l'abolition...

- Un séminaire spécialisé organisé pour les journalistes (médias écrites et audiovisuelles), en mai 2001, leur fournissant tous les documents nécessaires, ainsi qu'une étude faite pour la 1ère fois sur l'image de la peine capitale telle qu'elle a été présentée dans les médias depuis 1947.
- La publication d'une étude juridique sur les raisons et la nécessité d'abolir la loi 302/94. Elle fût distribuée à tous les parlementaires et aux responsables concernés (préparée par l'Association pour la Défense des droits et des Libertés).
- Des discussions avec le président du Barreau des Avocats de Beyrouth, en coopération avec des représentants du Comité des Libertés et des Droits de l'Homme au Barreau: le Président s'est déclaré en faveur de l'annulation de la 302, et pour une démarche étagée visant l'abolition progressive de la peine de mort.
- Une conférence de presse animée par ~ 400 enfants (11 - 14 ans) venus/es de différentes écoles et régions du pays, pour déclarer leur refus de la peine de mort, a eu lieu le 31 mai 2001 au Syndicat de la Presse à Beyrouth. Des textes et dessins déjà préparés par ces écoliers, suite à une sensibilisation approfondie entamée dans plus de 10 écoles (action-pilote) ont été exposés... Une des 9 enfants qui ont pris la parole, adressant leurs messages aux Présidents de la République, du Gouvernement et du Parlement, a déclaré qu'elle est (et qu'elle était avec sa mère et sa grand-mère) contre l'exécution de l'assassin de son père (qui fût exécuté après...).
- Un sondage d'opinions fût effectué auprès des 128 députés, pour la 1ère fois au Liban, portant sur deux thèmes: l'annulation de la loi 302; l'abolition de la peine de mort. Les résultats ont montré que 90% des parlementaires disent oui pour l'annulation de la loi 302; 74% oui pour une abolition immédiate ou graduelle de la peine capitale. (co-financement avec le Mouvement: l'Union Européenne et Freiderich Eibert).
- Un spot télévisé, visant la sensibilisation de l'opinion publique, fût préparé par une des principales sociétés de publicité, et diffusé sur une chaîne locale. (co-financement avec le Mouvement: l'U.E.)
- Un manuel "Questions-Réponses" fût préparé par Dr. SLAYBI (édition: Mouvement pour les Droits Humains - 2001), simplifiant les données et arguments contre la peine de mort, en s'adressant aux soucis/rumeurs/arguments appuyant la peine capitale et la mentalité de vengeance. (co-financement avec le Mouvement: l'U.E.)
- Fin 2003 - Début 2004: reprise des exécutions après un moratoire de facto dès 1998. 3 condamnés ont été exécutés, ensemble, à l'aube du 17 janvier 2004. Une grande action de

protestation fût organisée, à tous les niveaux, dont le sit-in nocturne près du lieu de l'exécution (la prison de Roumieh) jusqu'à 7 h du matin le lendemain. L'Union Européenne s'est fortement mobilisée... Pourtant, l'action n'a pas pu empêcher les exécutions, mais les drapeaux noirs ont pu montrer, aussi bien localement qu'internationalement, que l'histoire de l'abolition au Liban ne retournera plus en arrière et qu'il serait de plus en plus difficile, pour les Autorités libanaises, de pouvoir passer des exécutions "conscience tranquille"...

Des résultats positifs

- L'annulation de la loi 302/94 par le Parlement libanais (juillet 2001).
- une sensibilisation large de l'opinion publique visant une remise en question du recours à la peine de mort.
- un nouveau projet se prépare afin d'introduire dans la loi libanaise: d'une part, le droit des familles des victimes à un appui moral et psychologique et à des indemnités concrétisant la responsabilité sociale de l'État à l'égard de ces victimes, et d'autre part, le droit des condamnés à une réhabilitation et à une "vie de prison" humaine.
- Un plan stratégique fût élaboré afin d'entamer une démarche juridique et politique progressive vers l'abolition définitive de la peine capitale.

NB: merci, lors de la diffusion/publication de ces données, de citer la source:
Mouvement pour les Droits Humains (Tel (+961) 1-585403, Tel/Fax (+961) 1-585435, e-mail: mvthr@sodetel.net.lb)

ANNEXE 3 : FIDH Open Letter to President Emile Lahoud.

* International Federation for Human Rights - FIDH*

OPEN LETTER

To President Emile Lahoud of Lebanon

Paris, 15 January 2004

Dear Mr. President,

The International Federation for Human Rights (FIDH) expresses its deepest concern at the announced executions of three death convicts in Lebanon on Saturday 17 January 2004.

The FIDH has been informed that final execution orders have been signed for Ahmed Mansour, who was convicted of murdering eight employees of the Teachers Association Fund at TAF's offices in Beirut's Unesco district in July 2002, Badeih Hamadeh (alias Abu Obeida), who killed several Lebanese army troops near the Palestinian refugee camp of Ein El-Hilweh in July 2002 and Remie Zaatar, a civil defense activist who murdered four colleagues in June 2000.

The FIDH considers that the death penalty is contrary to human dignity and right to life proclaimed by the Universal Declaration of Human Rights and by article 6 of the the Internatioal Covenant on Civil and Political Rights; ratified by Lebanon, which «strongly suggest that abolition is desirable»(Comment n° 6 on article 6). Several international instruments aim at its abolition in particular the Facultative Protoccol to the International Covenant on Civil and Political Rights.

Moreover, considering the current process of ratification of the Association Agreement between Lebanon and the EU and in the light of the Guidelines of EU policy towards third countries on the death penalty which states that the « EU will raise the issue of the death penalty in its dialogue with third countries (...) (including) call for universal abolition of the death penalty, or at least a moratorium » the FIDH calls upon the Lebanese authorities not to proceed to the executions.

The FIDH is extremely concerned that Lebanon will thus put an end to the de facto moratorium on executions. Indeed, the FIDH welcomed the fact that no executions had been undertaken since November 1998. We now fear that other death convicts may also be executed.

The FIDH calls upon the highest Lebanese authorities not the proceed to these executions, to commute the sentences of all death convicts and to work towards abolishing the death penalty in Lebanon.

Sincerely yours,

Sidiki Kaba

President

ANNEXE 4 : Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay



<http://www.diplomatie.gouv.fr/actu/article.asp?art=39865>

Dossiers thématiques > Droits de l'Homme > Peine de Mort

Exécutions capitales au Liban

Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay (Paris, le 17 janvier 2004)

Nous condamnons les trois exécutions capitales intervenues ce matin au Liban et regrettons vivement que les autorités libanaises n'aient pas entendu les appels de la France, de plusieurs Etats-membres et de la Présidence irlandaise de l'Union européenne en faveur d'une prolongation du moratoire sur la peine de mort.

Nous considérons, quelle que soit l'horreur des crimes perpétrés, que les exécutions capitales constituent une atteinte à la dignité de l'être humain.

Nous estimons que ce châtiment est contraire à l'esprit de l'accord d'association signé entre l'Union européenne et le Liban en juin 2002.

Nous appelons les Autorités libanaises à ne pas procéder à d'autres exécutions et à reprendre le moratoire sur la peine de mort

Déclaration du porte-parole du Quai d'Orsay (Paris, le 16 janvier 2004)

Nous avons appris avec préoccupation que le Liban s'apprêtait à reprendre les exécutions capitales très prochainement.

Nous jugeons cette mesure contraire à l'esprit de l'accord d'association signé entre l'Union européenne et le Liban en juin 2002.

Conformément aux décisions adoptées à Quinze sur cette question, la France, plusieurs Etats membres de l'Union européenne, ainsi que la Présidence irlandaise de celle-ci, sont intervenus auprès des Autorités libanaises à propos des exécutions prochainement envisagées.

Nous souhaitons vivement que le moratoire sur la peine de mort en vigueur au Liban depuis 1998 soit prolongé et que le Président Lahoud fasse usage de son droit de grâce.

ANNEXE 5 : Déclaration de la présidence au nom de l'UE

DECLARATION DE LA PRESIDENCE
AU NOM DE L'UNION EUROPEENNE
INVITANT LE LIBAN

A

ANNULER LA DECISION DE PROCEDER,
LE SAMEDI 17 JANVIER,
A TROIS EXECUTIONS ET A
MAINTENIR
SON MORATOIRE SUR LA PEINE DE MORT
(Bruxelles, 16 janvier 2004)

L'Union européenne a appris avec consternation que, bien qu'elle ait fait part à plusieurs reprises de sa préoccupation aux autorités libanaises, la décision a été prise de procéder, le samedi 17 janvier, à trois exécutions. Le Liban suspendrait ainsi le moratoire sur la peine de mort qu'il a instauré en 1998.

L'Union européenne est catégoriquement opposée à l'application de la peine de mort quelles que soient les circonstances et son abolition universelle figure parmi ses priorités. L'Union européenne considère que l'abolition de la peine de mort contribue au renforcement de la dignité humaine et au développement progressif des Droits de l'homme. Elle estime que la peine de mort est une peine cruelle et inhumaine. Elle n'a aucun effet dissuasif et rend irréversible toute erreur judiciaire. C'est pourquoi tous les pays de l'Union européenne l'ont abolie depuis longtemps. Mais les raisons d'abolir cette forme de sanction sont valables pour toute personne partout dans le monde. L'abolition universelle de la peine de mort est donc une position ardemment défendue par tous les Etats membres de l'Union européenne.

L'Union européenne note que le Liban observe depuis longtemps un moratoire sur la peine de mort. Dans le passé, l'Union a fait savoir aux autorités libanaises qu'elle était favorable au maintien de ce moratoire et qu'elle estimait que les autorités libanaises devaient aller plus loin et s'orienter vers l'abolition de la peine de mort.

L'Union européenne invite le président Lahoud à user des pouvoirs qui lui ont été conférés et à annuler cette décision, maintenant ainsi le moratoire en vigueur ; elle demande au gouvernement libanais de rétablir le moratoire sur la peine de mort qu'il observe de longue date.

Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque, la Slovénie et la République tchèque, pays adhérents, la Bulgarie, la Roumanie, pays associés, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pays de l'AELE membres de l'Espace économique européen, se rallient à la présente déclaration./.

ANNEXE 6 : La Loi 302

Mouvement pour les Droits Humains

Loi n. 302 (peine de mort) annulée le 25 juillet 2001

"Qui tue sera tué": Cette loi est votée au Liban en 1959 et justifiée à l'époque par le député Raymond Eddé, suite aux événements de 1958 (conflits armés, politiques et confessionnels). Elle sera gelée durant la guerre (1975 - 1990) et remise en application en 1994 sous le prétexte d'une situation exceptionnelle prévalant dans un pays sortant de guerre. La loi n.302 a été publiée le 24/3/1994 à la page 337 du n.12 du Journal Officiel. (...)

Article premier:

Contrairement aux dispositions de l'article 198 du Code pénal, la peine de mort est prononcée si l'homicide a lieu pour un mobile politique ou s'il est à caractère politique.

Article 2:

Est provisoirement suspendue l'application des dispositions des articles 547 et 548 du Code pénal, et sera condamné à la peine de mort celui qui commet un homicide volontaire.

Article 3:

Il est interdit d'accorder des circonstances atténuantes à l'auteur du crime mentionné aux deux articles précédents et à l'article 549 du Code pénal.

Article 4:

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux forces armées durant et à l'occasion de l'exercice de leur fonction et ils demeurent soumis dans ce cas aux dispositions du droit commun.

Article 5:

La présente loi entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel.

Baabda, le 21 mars 1994.

Promulguée par le président de la République, Elias Hraoui et contresignée par le président du Conseil des ministres, Rafic Hariri.

NB: Traduction effectuée par le Mouvement pour les Droits Humains, merci, lors de la diffusion/publication de ces données, de citer la source (Tel (+961) 1-585403, Tel/Fax (+961) 1-585435, e-mail: mvthr@sodetel.net.lb).

ANNEXE 7 : Communication No. 806/1998 : Saint Vincent and the Grenadines. 05/12/2000. CCPR/C/70/D/806/1998. (Jurisprudence)

Distr.

GENERALE

CCPR/C/70/D/806/1998

5 décembre 2000

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

C:\vhs\doc.nsf\5be0bcb71fea322802567580057941d\Body\0_1E10

Communication No. 806/1998 : Saint Vincent and the Grenadines. 05/12/2000. CCPR/C/70/D/806/1998. (Jurisprudence)

Convention Abbreviation: CCPR

Comité des droits de l'homme

Soixante-dixième session

16 octobre - 3 novembre 2000

ANNEXE

Constatations du Comité des droits de l'homme au

titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole

facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques

- Soixante-dixième session -

Communication No 806/1998

Présentée par : M. Eversley Thompson (représenté par M. Saul Lehrfreund, du cabinet londonien Simons, Muirhead & Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Saint-Vincent-et-les Grenadines

Date de la communication : 17 février 1998

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 18 octobre 2000,

Ayant achevé l'examen de la communication No 806/1998 présentée par M. Eversley Thompson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Eversley Thompson, de nationalité saint-vincentaise, né le 7 juillet 1962. Il est représenté par M. Saul Lehrfreund, du cabinet londonien Simons Muirhead & Burton. Le conseil affirme que l'auteur est victime de violations des paragraphes 1 et 4 de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10, du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 26 du Pacte.

Rappel des faits présentés par le conseil

2.1 L'auteur a été arrêté le 19 décembre 1993 et inculpé du meurtre de D'Andre Olliviere, une fillette de 4 ans qui avait disparu la veille. La Chambre pénale de la Haute Cour l'a reconnu coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à mort le 21 juin 1995. Son appel a été rejeté le 15 janvier 1996. Dans sa demande d'autorisation spéciale de former recours devant la section judiciaire du Conseil privé, le conseil a avancé cinq moyens d'appel, relatifs à la recevabilité des aveux de l'auteur et aux instructions données par le juge au jury. Le 6 février 1997, la section judiciaire du Conseil privé a accordé l'autorisation de former recours et après avoir renvoyé l'affaire à la cour d'appel locale sur un point, a rejeté ce pourvoi le 16 février 1998. De ce fait, tous les recours internes seraient épuisés.

2.2 Au procès, l'accusation reposait sur le fait que la petite fille avait disparu le 18 décembre 1993 et que l'auteur avait été vu qui se cachait derrière un arbre près du domicile de celle-ci. Du sang, des matières fécales et la culotte de la fillette avaient été trouvés sur la plage près du domicile de la famille. Le corps de la fillette n'a jamais été retrouvé.

2.3 Selon le ministère public, l'auteur a été appréhendé par des agents de police à son domicile, tôt dans la matinée du 19 décembre 1993. Ceux-ci lui ayant montré une pantoufle rouge trouvée la veille, il avait dit que c'était la sienne. Après avoir été conduit au commissariat de police, l'auteur avait avoué avoir exercé des violences sexuelles sur la

fillette puis avoir jeté son corps dans la mer depuis la plage. Il s'était rendu avec les policiers à l'endroit des faits. À son retour, il avait fait une déposition confirmant ses aveux.

2.4 Les éléments de preuve susmentionnés, présentés par la police, ont fait l'objet d'un examen préliminaire au cours du procès. L'auteur a contesté avoir jamais fait une déposition. Il a affirmé que les agents de police l'avaient roué de coups, chez lui et au commissariat, qu'on lui avait administré des décharges électriques et qu'il avait été frappé à coups de crosse et de pelle. Ses parents ont témoigné qu'ils l'avaient vu le 20 décembre 1993 le visage et les mains fortement tuméfiés. À l'issue de l'examen préliminaire, le juge a décidé que les aveux avaient été spontanés et les a admis en tant qu'éléments de preuve. Devant le jury, l'auteur a fait une déposition sous serment dans laquelle il a de nouveau nié être passé aux aveux.

Teneur de la plainte

3.1 D'après le conseil, condamner l'auteur à la peine de mort constitue un châtement cruel et inusité car, en droit saint-vincentais, la peine capitale est obligatoire en cas de meurtre. Il ajoute qu'il n'existe aucun critère quant à l'exercice du droit de grâce, et la personne reconnue coupable n'a pas la possibilité de faire des observations sur toutes informations que le Gouverneur général peut avoir reçues à cet égard **(1)**. La peine de mort devrait être réservée aux crimes les plus graves et "le fait de prononcer indifféremment la même sentence pour toutes les catégories de meurtre ne satisfait pas au critère de proportionnalité entre les circonstances du crime effectivement perpétré, la situation de l'auteur et la peine. Cette sentence devient donc un châtement cruel et inusité". Elle constituerait de ce fait une violation de l'article 7 du Pacte.

3.2 Les faits susvisés constitueraient également une violation de l'article 26 du Pacte, puisque le caractère obligatoire de la peine de mort interdit aux juges d'infliger une peine moins lourde pour tenir compte d'éventuelles circonstances atténuantes. En outre, la peine étant obligatoire, le caractère discrétionnaire de l'exercice du droit de grâce va à l'encontre du principe de l'égalité devant la loi.

3.3 En outre, le caractère obligatoire de la peine de mort violerait les droits conférés à l'auteur par les paragraphes 1 et 4 de l'article 6.

3.4 De même, le paragraphe 1 de l'article 14 aurait été violé "du fait que la Constitution de Saint-Vincent n'autorise pas le requérant à faire valoir que son exécution est anticonstitutionnelle parce qu'inhumaine, dégradante, cruelle ou inusitée. En outre, elle n'accorde aucun droit à audition ou jugement quant à la question de savoir si la peine devrait être prononcée ou exécutée".

3.5 Le conseil indique que les conditions dans lesquelles l'auteur est incarcéré dans la prison de Kingstown sont assimilables à des violations de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10. L'auteur est détenu dans une cellule de 2,4 m sur 1,8 m; une ampoule reste en permanence allumée, 24 heures sur 24; il n'y a ni meuble, ni literie; les seuls objets personnels dont il dispose sont une couverture, une tinette et une tasse; la ventilation est insuffisante puisqu'il n'y a pas de fenêtre; les conditions d'hygiène sont extrêmement mauvaises; la nourriture est de mauvaise qualité et insipide – on lui sert du riz tous les jours; il est autorisé à faire de l'exercice trois fois par semaine pendant une demi-heure dans le dortoir. Les conditions de détention seraient également contraires au règlement intérieur des prisons de Saint-Vincent-et-les Grenadines. En outre, la peine infligée à l'auteur serait aggravée par ces conditions.

3.6 Le conseil fait valoir que la détention dans ces conditions rendrait illégale l'exécution de l'auteur.

3.7 Le conseil ajoute qu'il y a violation du paragraphe 1 de l'article 14 parce qu'aucune aide juridictionnelle n'est disponible pour déposer les requêtes constitutionnelles et que l'auteur, qui est indigent, se voit ainsi dénier le droit de saisir la justice garanti par le paragraphe 1 de l'article 16 de la Constitution.

Demande de mesures provisoires adressée par le Comité

4.1 Le 19 février 1998, la communication a été soumise à l'État partie, qui a été prié de fournir des informations et de faire connaître ses observations à la fois sur la recevabilité et sur le fond de la communication, conformément au paragraphe 2 de l'article 91 du règlement intérieur du Comité. L'État partie a également été prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de l'auteur pendant que l'affaire était examinée par le Comité.

4.2 Le 16 septembre 1999, le Comité a été informé que l'ordre d'exécution de l'auteur avait été décerné. Le Comité ayant immédiatement envoyé un message à l'État partie lui rappelant la demande qu'il lui avait adressée conformément à l'article 86, ce dernier a informé le Comité qu'il n'avait pas connaissance de cette demande ni de la communication concernée. À l'issue d'un échange épistolaire entre le Rapporteur spécial pour les nouvelles communications et les représentants de l'État partie, et après qu'une requête constitutionnelle eut été présentée à la Haute Cour de Saint-Vincent-et-les Grenadines, l'État partie a accepté de surseoir à l'exécution de l'auteur pour permettre au Comité d'examiner sa communication.

Observations de l'État partie

5.1 Dans une réponse datée du 16 novembre 1999, l'État partie note que l'auteur a exercé

son droit de recours en déposant une requête constitutionnelle, laquelle a été rejetée par la Haute Cour le 24 septembre 1999. La Cour n'a pas fait droit aux arguments du conseil selon lesquels l'auteur n'avait pas bénéficié des garanties judiciaires ni de la protection de la loi, l'exécution de la peine de mort était anticonstitutionnelle parce que inhumaine ou dégradante, les conditions de détention de l'auteur étaient assimilables à un traitement inhumain et dégradant et celui-ci avait le droit bien établi de faire examiner sa requête par le Comité des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. L'État partie ajoute qu'afin d'accélérer l'examen de la plainte par le Comité, il ne soulèvera aucune objection quant à la recevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes.

5.2 L'État partie précise que le droit international admet que la peine de mort puisse avoir un caractère obligatoire. Il explique qu'il est fait une distinction dans le droit pénal de Saint-Vincent-et-les Grenadines entre différents types de mise à mort illégale. L'homicide sans préméditation n'est pas obligatoirement passible de la peine de mort. Ce n'est que pour le crime de meurtre que la peine de mort est obligatoire. Le meurtre est le crime le plus grave en droit interne. C'est pourquoi l'État partie affirme que la peine de mort a été prononcée en l'espèce conformément au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte. Il nie aussi qu'il y ait eu violation de l'article 7 à cet égard, puisque le fait de réserver la peine de mort au crime le plus grave réprimé par la loi satisfait au principe de proportionnalité entre les circonstances du crime et la peine. L'État partie rejette de même l'argument du conseil qui affirme qu'il y a eu discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

5.3 L'État partie note également que l'auteur a bénéficié d'un procès équitable et que sa condamnation a été réexaminée et confirmée par la cour d'appel et le Conseil privé. En conséquence, la peine de mort prononcée ne constitue pas une privation arbitraire de la vie de l'auteur au sens du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

5.4 En ce qui concerne l'allégation de violation du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte, l'État partie note que l'auteur a le droit de solliciter la grâce ou une commutation de peine et que le Gouverneur général peut exercer le droit de grâce conformément aux articles 65 et 66 de la Constitution à la lumière des avis que lui donne le Comité consultatif.

5.5 Pour ce qui est des conditions de détention et du traitement des détenus, l'État partie note que l'auteur n'a fourni aucun élément pour montrer que ses conditions de détention pouvaient être assimilées à une torture ou à un traitement ou un châtiment cruel, inhumain ou dégradant. Il n'est pas davantage prouvé qu'il ait été traité de façon contraire au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Selon l'État partie, les déclarations de caractère général faites dans la communication ne font apparaître aucune violation particulière des articles pertinents. En outre, l'État partie note que la Haute Cour a étudié cette question lorsqu'elle a examiné la requête constitutionnelle, qu'elle a rejetée. L'État partie se réfère à la jurisprudence constante du Comité selon laquelle le Comité n'est pas compétent pour

apprécier les faits et les éléments de preuve examinés par un tribunal et conclut que la plainte de l'auteur devrait être rejetée. L'État partie se réfère en outre à la jurisprudence du Comité selon laquelle des périodes de détention prolongée ne peuvent être considérées comme constituant un traitement cruel, inhumain ou dégradant si la personne reconnue coupable ne fait qu'exercer ses moyens de recours.

5.6 L'État partie affirme en outre que même s'il y avait eu violation des droits de l'auteur en ce qui concerne les conditions de détention, cela ne rendrait pas l'exécution de la peine capitale illégale ni n'entraînerait une violation des articles 6 et 7 du Pacte. À ce propos, l'État partie fait référence à la décision du Conseil privé dans l'affaire *Thomas and Hilaire c. Attorney General of Trinidad and Tobago*, dans laquelle le Conseil privé a estimé que même si les conditions de détention constituaient une violation des droits constitutionnels des auteurs du recours, la commutation de leur peine ne serait pas la réparation appropriée et que si les conditions dans lesquelles le condamné avait été détenu avant son exécution enfreignaient ses droits constitutionnels, cela ne rendait pas anticonstitutionnelle une sentence légale.

5.7 S'agissant de l'affirmation du conseil selon laquelle le droit de l'auteur de saisir la Cour constitutionnelle a été violé, l'État partie note que l'auteur a bien présenté et fait valoir une requête constitutionnelle devant la Haute Cour, et a été représenté pour ce faire par un défenseur local expérimenté. Une fois sa requête rejetée, l'auteur a fait une déclaration d'appel. Le 13 octobre 1999, il s'est désisté. Au cours de ces procédures, il a de nouveau été représenté par le même défenseur. L'État partie affirme que cela démontre que l'État ne s'est nullement comporté d'une manière qui ait eu pour effet concret d'empêcher l'auteur de saisir la justice.

Observations du conseil

6.1 Dans ses observations, le conseil affirme que la condamnation à mort de l'auteur viole diverses dispositions du Pacte parce que le juge l'a condamné sans avoir examiné et pris en considération sa personnalité, sa situation personnelle ou les circonstances du crime. À cet égard, le conseil se réfère au rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Hilaire c. Trinité-et-Tobago (2)*.

6.2 En ce qui concerne le droit de grâce, le conseil affirme que l'État partie n'a pas tenu compte de ce que le droit de recours en grâce doit être un droit effectif. En l'espèce, l'auteur ne peut utilement faire entendre sa cause, ce qui rend son droit de recours en grâce théorique et illusoire. L'auteur ne peut participer à la procédure, et est simplement informé de son issue. Selon le conseil, cela signifie que les décisions concernant la grâce sont prises de façon arbitraire. À ce sujet, le conseil note que le Comité consultatif n'interroge ni le détenu ni sa famille. En outre, le condamné n'a aucune possibilité de réagir à des informations susceptibles d'aggraver son cas dont le Comité consultatif pourrait avoir

connaissance.

6.3 En ce qui concerne les conditions de détention, le conseil joint une déclaration sous serment de l'auteur, datée du 30 décembre 1999. Selon ses dires, la cellule de la prison de Kingstown dans laquelle il a été détenu du 21 juin 1995 au 10 septembre 1999 mesurait 2,4 m sur 1,8 m, et les seuls articles qui lui avaient été fournis dans sa cellule étaient une couverture, un tinette, un petit récipient à eau et une bible. Il dormait à même le sol. Il n'y avait dans la cellule pas de lumière électrique mais dans le couloir, une ampoule était allumée jour et nuit. Il ne pouvait pas lire parce que l'éclairage était insuffisant. Il était autorisé à faire de l'exercice au moins trois fois par semaine dans le couloir adjacent à sa cellule. Il ne pouvait pas prendre l'air et ne voyait jamais la lumière du jour. Des surveillants étaient présents en permanence. La nourriture avait mauvais goût et était peu variée (principalement du riz). Au cours d'un incendie provoqué le 29 juillet 1999 par une mutinerie, il était enfermé dans sa cellule et n'avait eu la vie sauve que parce que d'autres prisonniers avaient enfoncé le toit. Il n'est autorisé à porter que les tenues pénitentiaires qui lui arrachent la peau. Le 10 septembre 1999, il a été placé dans une cellule de Fort Charlotte, une prison datant du XVIII^e siècle. Dans la cellule où il se trouve désormais, l'atmosphère est moite et le sol est humide. Il a un petit matelas. La cellule est sombre de nuit comme de jour, car la lumière de l'ampoule électrique du couloir n'y pénètre pas. Il fait de l'exercice tous les jours, mais à l'intérieur du bâtiment, et ne va jamais à l'air libre. En raison de l'humidité, ses jambes ont commencé à enfler, ce qu'il a signalé aux autorités qui l'ont emmené à l'hôpital pour des examens le 29 décembre 1999. Il ajoute qu'il devait être pendu le 13 septembre 1999, qu'il a été conduit à la potence et que son avocat n'a réussi à obtenir un sursis à exécution que 15 minutes avant l'heure prévue. Il déclare qu'il en a été traumatisé et a perdu tous ses repères.

6.4 En ce qui concerne le droit de saisir la justice, le conseil estime que le fait que l'auteur ait eu la chance de le convaincre de le représenter gratuitement dans sa récente affaire constitutionnelle ne dispense pas l'État partie de son obligation de fournir une aide juridictionnelle s'agissant des requêtes constitutionnelles.

Considérations relatives à la recevabilité

7.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité note qu'il ressort des faits dont il est saisi que l'auteur a déposé une requête constitutionnelle devant la Haute Cour de Saint-Vincent-et-les Grenadines. Le Comité

considère donc que le conseil n'a pas étayé, aux fins de la recevabilité, son affirmation selon laquelle, en contravention du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'État partie a dénié à l'auteur le droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal.

7.3 Le Comité considère que l'auteur a suffisamment montré, aux fins de la recevabilité, que ses autres plaintes pouvaient soulever des questions au titre des articles 6, 7, 10 et 26 du Pacte et procède donc sans plus tarder à leur examen quant au fond.

Examen au fond

8.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de tous les renseignements communiqués par écrit par les parties conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

8.2 Le conseil a affirmé que le caractère obligatoire de la sentence de mort et son application dans le cas de l'auteur constituaient une violation du paragraphe 1 de l'article 6, de l'article 7 et de l'article 26 du Pacte. L'État partie a répondu que la sentence de mort n'était obligatoire que pour le meurtre, qui est le crime le plus grave réprimé par la loi, et que cela impliquait qu'il s'agissait d'une sentence proportionnée à l'infraction. Le Comité note que l'imposition obligatoire de la peine de mort en vertu de la législation de l'État partie repose exclusivement sur la catégorie de crime dont le défendeur est reconnu coupable, sans considération de la situation personnelle de celui-ci ou des circonstances du délit commis. La peine de mort est obligatoire dans tous les cas de "meurtre" (actes de violence intentionnels ayant entraîné la mort de la victime). Le Comité considère qu'un tel système d'imposition obligatoire de la peine de mort prive l'individu de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, sans considérer si cette forme exceptionnelle de châtement est appropriée dans les circonstances particulières à l'affaire. L'existence du droit de demander la grâce ou la commutation de la peine tel qu'il est prévu au paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte ne garantit pas une protection appropriée du droit à la vie car l'application de ces mesures discrétionnaires par le pouvoir exécutif est sujette à une grande diversité d'autres considérations, sans rapport avec l'examen judiciaire approprié de tous les aspects d'une affaire pénale. Le Comité estime que l'exécution de la sentence de mort dans le cas de l'auteur constituerait pour ce dernier une privation arbitraire de la vie, en violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte.

8.3 Le Comité estime que les arguments du conseil concernant le caractère obligatoire de la peine de mort, fondés sur les articles 6, paragraphe 2, 7, 14, paragraphe 5, et 26 du Pacte, ne soulèvent pas de questions qui seraient distinctes de la constatation ci-dessus concluant à une violation du paragraphe 1 de l'article 6.

8.4 L'auteur a affirmé que ses conditions de détention étaient contraires à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, et l'État partie a rejeté cette affirmation en termes

généraux, renvoyant au jugement de la Haute Cour qui avait rejeté la requête de l'auteur. Le Comité estime que bien qu'il appartienne en principe aux juridictions internes de l'État partie d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans toute affaire spécifique, il se doit d'examiner la question de savoir si les faits, tels qu'ils ont été établis par le tribunal, constituent ou non une violation du Pacte. À ce sujet, le Comité note que l'auteur a affirmé devant la Haute Cour qu'il était confiné dans une petite cellule, qu'on ne lui avait donné qu'une couverture et une tinette, qu'il dormait à même le sol, qu'une ampoule électrique restait allumée jour et nuit et qu'il n'était autorisé à sortir de sa cellule pour aller dans la cour qu'une heure par jour. De plus il ne recevait pas la lumière du jour et était actuellement détenu dans une cellule humide et obscure. L'État partie n'a pas contesté ces affirmations. Le Comité estime que les conditions dans lesquelles l'auteur est incarcéré constituent une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Dans la mesure où l'auteur fait valoir que le fait qu'il ait été conduit à la potence après que l'ordre d'exécution eut été décerné et n'ait été ramené dans sa cellule que 15 minutes avant l'heure prévue pour l'exécution constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le Comité note que rien dans les pièces dont il est saisi n'indique que l'auteur n'a pas été éloigné du lieu de l'exécution dès que le sursis à exécution a été accordé. Le Comité estime donc que les faits dont il est saisi ne font pas apparaître une violation de l'article 7 du Pacte à cet égard.

9. Le Comité des droits de l'homme, agissant conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits qui lui sont soumis font apparaître une violation du paragraphe 1 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à M. Thompson un recours utile et approprié, y compris sous la forme d'une commutation de peine. L'État partie est tenu de prendre des mesures pour éviter que des violations analogues ne se reproduisent à l'avenir.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y avait eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est également prié de publier les constatations du Comité.

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : M. Abdelfattah Amor, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, Mme Christine Chanet, Lord Colville, Mme Elizabeth Evatt, Mme Pilar Gaitan de Pombo, M. Louis Henkin, M. Eckart Klein, M. David Kretzmer, M. Rajsoomer Lallah, Mme Cecilia Medina Quiroga, M. Martin Scheinin, M. Hipólito Solari Yrigoyen, M. Roman Wieruszewski, M. Maxwell Yalden et M. Abdallah Zakhia. Le texte de deux opinions individuelles signées par cinq membres du Comité est joint au présent document. [à venir....].

Notes

1. En vertu de l'article 65 de la Constitution, le Gouverneur général peut exercer le droit de grâce en s'en rapportant à l'avis du ministre exerçant les fonctions de président du Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce. Le Comité consultatif est composé du Président (l'un des ministres siégeant au Cabinet), du Procureur général et de trois à quatre autres membres nommés par le Gouverneur général sur proposition du Premier Ministre. L'un au moins de ces trois ou quatre derniers membres doit être un ministre et un autre doit être un médecin agréé. Avant de prendre une décision sur l'exercice du droit de grâce dans toute affaire de condamnation à mort, le Comité doit se procurer auprès du juge de jugement (ou, si cela n'est pas possible, auprès du Président de la Cour) un compte rendu d'audience, assorti de toutes autres informations tirées du dossier ou d'autre provenance qu'il lui est loisible de demander.

2. Rapport No 66/99 de la Commission (affaire No 11 816), approuvé par la Commission le 21 avril 1999, non rendu public.

ANNEXE 8 : Action urgente d'Amnesty International

DOCUMENT PUBLIC

MDE 18/006/2004 – îFAI

Action complémentaire sur l'AU 370/03 (MDE 18/018/2003 du 24 décembre 2003) et sa mise à jour (MDE 18/001/2004 du 15 janvier 2004)

Avertissement : Amnesty International défend des individus sans prendre position ni sur leurs idées ni sur les organisations auxquelles ils pourraient adhérer.

PEINE DE MORT EXECUTIONS IMMINENTES

LIBAN Fadi Ahmad Mereish (h)

trois hommes exécutés :

Ahmad Ali Mansour (h)

Badea Waleed Hamada, *alias* Abu Obayda (h)

Remi Antoan Zaatar (h)

Londres, le 25 mars 2004

Ahmad Ali Mansour, Badea Waleed Hamada et Remi Antoan Zaatar ont été exécutés le 17 janvier 2004 dans la prison de Roumié à Beyrouth, la capitale libanaise. Il s'agissait des premières exécutions ayant lieu depuis l'entrée en fonction du président Lahoud, le 24 novembre 1998.

Fadi Ahmad Mereish est actuellement détenu dans la prison de Tripoli et pourrait être pendu à tout moment ; le 24 mars, en effet, le président Lahoud a refusé de le gracier à la suite d'un recours introduit par son avocat. L'ordre d'exécution établi contre lui a été signé, et il a épuisé toutes les voies de recours à sa disposition. Fadi Ahmad Mereish a été condamné à la peine capitale en 1999 pour le meurtre de sa jeune voisine, âgée de quinze ans. Il n'avait pas été exécuté à ce moment-là car le Premier ministre de l'époque, Salim al Hoss, avait refusé de donner son aval, étant opposé à la peine de mort.

Fadi Ahmad Mereish est atteint de maladie mentale depuis l'enfance. Selon les informations recueillies, il a été interné dans l'aile psychiatrique de la prison de Roumié pendant au moins deux ans avant d'en sortir il y a quelques mois. Deux médecins privés et un docteur de la prison ont estimé qu'il souffrait de démence.

INFORMATIONS GENERALES

Aux termes de l'article 231 du Code pénal libanais, dans les affaires de meurtre, une personne jugée démente ne peut être passible de la peine de mort. Dans nombre de résolutions, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a appelé les États à ne plus appliquer la peine capitale à des personnes atteintes de maladie mentale. Amnesty International est opposée à ce châtement de manière inconditionnelle.

Merci beaucoup à tous ceux qui sont intervenus en faveur d'Ahmad Ali Mansour, de Badea Waleed Hamada et de Remi Antoan Zaatar. Dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible en faveur de Fadi Ahmad Mereish aux destinataires mentionnés ci-après (en arabe, en anglais ou dans votre propre langue) :

– faites part de votre compassion pour la famille et les proches de la jeune fille tuée, et dites que vous ne cherchez aucunement à minimiser le crime qui lui a coûté la vie, ni les souffrances qu'il a causées ;

- demandez aux autorités libanaises de renoncer immédiatement à exécuter Fadi Ahmad Mereish ;
- soulignez que cet homme était atteint de maladie mentale depuis l'enfance, bien avant de commettre ce crime ;
- dites-vous préoccupé par la réintroduction de la peine de mort au Liban, après cinq années de moratoire *de facto* sur l'application de ce châtement ;
- engagez les autorités libanaises à prendre des mesures concrètes en vue d'abolir la peine capitale, qui constitue une violation du droit à la vie et le pire châtement cruel, inhumain et dégradant qui soit.

APPELS :

Président de la République :

Président Émile Lahoud
Bureau du Président
Palais Ba'abda
Ba'abda
Beyrouth
Liban

Télégrammes : Président Lahoud, Bureau du Président, Ba'abda, Beyrouth, Liban

Fax : +961 1 425 391

Télex : 21000

Formule d'appel : Monsieur le Président de la République,

Premier ministre :

M. Rafiq Hariri
Premier ministre
Bureau du Premier ministre
Grand Sérail
Rue des Arts et métiers
Sanayeh, Beyrouth
Liban

Télégrammes : Premier ministre, Grand Sérail, Sanayeh, Beyrouth, Liban

Fax : +961 1 785 014

Formule d'appel : Monsieur le Premier ministre,

Ministre de la Justice :

M. Bahij Tabbara
Ministre de la Justice
Ministère de la Justice
Rue Sami Solh
Beyrouth, Liban

Télégrammes : Ministre de la Justice, Beyrouth, Liban

Fax : +961 1 862 622 (si quelqu'un vous répond, dites que vous voulez envoyer un fax)

Formule d'appel : Monsieur le Ministre,

Président de l'Assemblée nationale :

M. Nabih Berri
Président de l'Assemblée nationale
Assemblée nationale
Beyrouth
Liban

Télégrammes : Président de l'Assemblée nationale, Beyrouth, Liban

Fax : +961 1 982 059 / 793 083

Formule d'appel : Monsieur le Président,

COPIES aux représentants diplomatiques du Liban dans votre pays.

PRIERE D'INTERVENIR IMMEDIATEMENT.

*La version originale a été publiée par Amnesty International,
Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni.
La version française a été traduite et diffusée par Les Éditions Francophones d'Amnesty International - FAI -
Vous pouvez consulter le site Internet des FAI à l'adresse suivante : <http://www.efai.org>*

**ANNEXE 9 : Communication No. 752/1997 : Trinidad and Tobago.
10/02/99 CCPR/C/64/D/752/1997. (Jurisprudence)**

Distr.

GENERALE

CCPR/C/70/D/806/1998

5 décembre 2000

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

C:\tbs\doc.nsf\5ba0bcb71fea322802567580057941d\01E10

**Communication No. 752/1997 : Trinidad and Tobago. 10/02/99.
CCPR/C/64/D/752/1997. (Jurisprudence)**

Convention Abbreviation: CCPR

Comité des droits de l'homme

Soixante-quatrième session

19 October - 5 November 1998

ANNEXE*

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de

l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international

relatif aux droits civils et politiques

- Soixante-quatrième session -

Communication No 752/1997

Présentée par : Allan Henry (représenté par M. S. Lehrfreund, du cabinet d'avocats londonien Simons, Muirhead & Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 9 septembre 1996 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 3 novembre 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 752/1997 présentée au Comité des droits de l'homme par M. Allan Henry, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1.1 L'auteur de la communication est M. Allan Henry, citoyen guyanien purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité à la prison d'État de Port-of-Spain (Trinité). Il affirme être victime par la Trinité-et-Tobago de violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10, et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il est représenté par M. Saul Lehrfreund, du cabinet d'avocats londonien Simons, Muirhead & Burton.

1.2 Le 8 juillet 1983, l'auteur a été condamné à la peine de mort pour le meurtre d'un marin anglais. Il a été maintenu en détention dans le quartier des condamnés à mort jusqu'au 4 janvier 1994, date à laquelle sa peine a été commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité /La peine de mort à laquelle l'auteur avait été condamné a été commuée à la suite de la décision rendue par la section judiciaire du Conseil privé dans l'affaire *Pratt & Morgan c. Jamaïque* le 3 novembre 1993./. Le Comité des droits de l'homme avait déclaré irrecevable une communication que M. Henry lui avait soumise antérieurement pour violation des articles 10 et 14, au motif que l'allégation relevant de l'article 14 n'était pas étayée et, dans le cas de l'allégation relevant de l'article 10, que les recours internes n'avaient pas été épuisés / Communication No 302/1988, déclarée irrecevable le 31 octobre 1990./. Dans la présente communication, l'auteur demande au Comité de réexaminer, en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, sa décision antérieure concernant la recevabilité des griefs formulés au titre de l'article 10 du Pacte.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare que des gardiens de prison lui ont asséné des coups sur la tête le 3 mai 1988, occasionnant une plaie qui a nécessité plusieurs points de suture. L'auteur dit avoir présenté une plainte au médiateur, à une date non précisée / Mais, semble-t-il, après la décision prise le 31 octobre 1990 par le Comité à propos de sa communication antérieure No 302/1988./, et que, le 16 juillet 1993, le bureau du Médiateur a répondu qu'il avait fait procéder à une enquête sur les griefs soulevés, enquête dont il ressortait que les faits incriminés retenaient déjà l'attention des autorités pénitentiaires.

2.2 L'auteur ajoute que les soins dispensés en prison laissent beaucoup à désirer et sont de qualité fort médiocre. Il prétend qu'à cause de l'éclairage dans sa cellule dans le quartier des condamnés à mort, il supporte très mal la lumière et doit porter des lunettes aux verres fumés. Il déclare qu'il a consulté un ophtalmologiste le 10 mars 1994, mais qu'il n'a pas encore obtenu une nouvelle paire de lunettes, bien que sa vue ait baissé.

2.3 L'auteur affirme que pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort, il était confiné 23 heures sur 24 dans une cellule de 3 m x 2 m. Sa cellule était éclairée toute la journée, la lumière du jour n'y pénétrant pas. Elle n'était pas équipée d'installations sanitaires complètes. Elle possédait un trou d'aération de 20 cm x 20 cm, mais pas de fenêtre. Les exercices étaient rares et ne duraient pas plus d'une heure; ils étaient pratiqués dans une petite cour, menottes aux poings.

2.4 D'après l'auteur, les conditions de sa détention ne se sont guère améliorées depuis la commutation de la peine de mort à laquelle il avait été condamné. Il partage une cellule de 3 m x 2 m avec un autre détenu condamné à la prison à vie et d'autres condamnés, entre 8 et 14, dont certains sont atteints de maladies ou toxicomanes. Les cellules sont crasseuses et infestées de cafards, mouches et rats. Comme il n'y a qu'un lit en fer et un matelas, l'auteur et les détenus avec lesquels il partage la cellule sont obligés de dormir à même le sol, sur des morceaux de carton. Ils sont enfermés dans la cellule de 15 heures à 7 heures du matin, heure à laquelle le petit déjeuner est servi, puis ensuite de 8 heures à 11 heures. Il n'y a aucune installation sanitaire dans la cellule, hormis un seau hygiénique qui sert à tous les occupants de la cellule. Les toilettes se trouvent à trois mètres de la cuisine, et la cuisine est infestée de rats et d'insectes. L'auteur ajoute que rien n'est prévu pour lui fournir des repas répondant aux prescriptions de sa religion, l'islam. Il ne peut obtenir aucun médicament pour soigner ses hémorroïdes.

2.5 L'auteur déclare en outre qu'il a sollicité en juin 1987 une assistance judiciaire aux fins de la présentation d'une requête constitutionnelle. Il apparaît d'une copie de la requête constitutionnelle que l'auteur a jointe à sa communication antérieure (communication No 302/1988) que la requête se fondait sur le caractère inconstitutionnel de son exécution éventuelle (en tant que peine cruelle), de même que sur la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort et les conditions de sa détention. L'auteur a obtenu une assistance judiciaire auprès d'une organisation humanitaire locale, qui a déposé une requête constitutionnelle en son nom. La requête a été cependant abandonnée lorsque ses représentants ont été informés qu'aucune aide financière n'était disponible auprès des autorités judiciaires. L'auteur déclare qu'il a tenté à plusieurs reprises, mais en vain, d'obtenir une assistance judiciaire au titre du dép_t d'une requête constitutionnelle.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que les coups qu'il a reçus le 3 mai 1988, le manque de soins appropriés et les conditions de sa détention à la fois avant et après la commutation

de la peine capitale à laquelle il avait été condamné constituent une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

3.2 L'auteur affirme en outre qu'il est victime d'une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, en liaison avec le paragraphe 3 de l'article 2, du fait qu'il n'a pas obtenu une assistance judiciaire pour faire appel devant la Cour constitutionnelle et qu'en conséquence l'accès à la justice lui est refusé.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans sa réponse, datée du 27 novembre 1997, l'État partie dément ne pas vouloir accorder une assistance judiciaire au titre du dép_t d'une motion constitutionnelle et fait valoir qu'une telle assistance est disponible à cette fin. D'après lui, l'auteur n'a déposé une demande d'assistance judiciaire qu'une seule fois, le 25 juin 1987. Le Bureau de l'assistance judiciaire a rejeté sa demande le 31 décembre 1987, après l'avoir dûment examinée et conformément à la loi sur l'assistance judiciaire et juridique. Depuis cette date, l'auteur n'a pas déposé de demande formelle d'assistance judiciaire; il s'est contenté d'envoyer des lettres à diverses personnes et à divers organes, cherchant à obtenir que le rejet de sa demande d'assistance judiciaire soit annulé. L'État partie affirme que l'auteur peut à tout moment solliciter une assistance judiciaire. Il précise que l'octroi de l'assistance judiciaire n'est pas automatique / Voir ci-après, par. 4.10 et 4.11./.

4.2 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés.

4.3 Pour accélérer l'examen de la communication, l'État partie aborde aussi la plainte de l'auteur au fond. Pour ce qui est de l'allégation concernant les coups portés le 3 mai 1988, l'État partie indique qu'il apparaît des dossiers de la prison que le 2 mai 1988, l'auteur a été mêlé à une altercation avec un gardien de prison. Agissant en état de légitime défense, le gardien de prison a porté à l'auteur des coups avec son bâton réglementaire, le blessant à la tête. L'auteur a été accusé de voies de fait. À l'issue d'une enquête menée par les autorités pénitentiaires, l'accusation contre l'auteur a été abandonnée le 9 mai 1988, faute de preuve. L'État partie précise cependant que cette décision n'entame en rien la véracité des éléments de preuve apportés par le gardien de prison et affirme qu'il a fallu répondre à l'agression de l'auteur par la force et que l'usage de la force a été limité au strict nécessaire. L'État partie ajoute que la plainte portée par l'auteur contre le gardien de prison a fait l'objet d'une enquête approfondie. L'État partie nie par ailleurs que l'auteur ait été intentionnellement soumis à un traitement exceptionnellement dur.

4.4 S'agissant de la plainte de l'auteur relative à l'absence de soins médicaux, l'État partie affirme que l'allégation est sans fondement. Il apparaît des dossiers de la prison que l'auteur a demandé une première fois en 1991 que ses lunettes soient renouvelées, ce qui a été fait. À l'issue d'une consultation chez un ophtalmologiste, l'auteur a reçu une nouvelle paire de lunettes le 13 octobre 1995. À ce sujet, l'État

partie explique que le règlement des prisons dispose qu'un détenu condamné à mort doit faire l'objet d'une surveillance constante, ce qui explique que la lumière restait allumée dans sa cellule 24 heures sur 24. L'État partie explique en outre que toutes les plaintes relatives aux soins médicaux formulées par les prisonniers sont examinées aussi rapidement que possible. D'après l'État partie, les dossiers montrent que l'auteur a consulté le médecin de la prison à plusieurs reprises et qu'il a reçu un traitement satisfaisant.

4.5 Pour ce qui est des conditions de détention, l'État partie nie qu'elles constituent une violation de l'article 7 du Pacte. Il admet cependant que l'article 10 s'applique en l'occurrence. Selon l'État partie, "le Comité est appelé à déterminer si le plaignant, au cours de sa détention à la prison d'État, a été traité avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Il est fait respectueusement observer que, pour se prononcer sur cette question, le Comité devrait prendre avec circonspection les allégations formulées par le plaignant ou en son nom, allégations qui sont dans une large mesure dénuées de fondement et fort exagérées".

4.6 L'État partie déclare que depuis la commutation de la peine de mort à laquelle il avait été condamné, l'auteur partage sa cellule avec cinq autres détenus au maximum en même temps. Les cellules sont toutes construites de manière à laisser entrer la lumière du jour. En outre, elles sont toutes équipées de literie afin d'éviter qu'un détenu ait à dormir à même le sol sur des cartons. L'État partie fait observer que dans un pays au climat tropical, on trouve inévitablement des cafards dans tous les lieux d'habitation, ajoutant que ce problème n'est pas le propre des prisons. L'État partie déclare que tout est fait pour assurer la désinsectisation des lieux et garantir les normes d'hygiène.

4.7 L'État partie explique que les seaux hygiéniques sont vidés au moins trois fois par jour, à six heures, midi et 18 heures. L'État partie ajoute que l'auteur, depuis la commutation de sa peine, bénéficie d'activités de plein air au moins quatre heures par jour. Les détenus ont à leur disposition, régulièrement, des revues et des journaux, et ils ont la possibilité de suivre des cours par correspondance.

4.8 L'État partie rejette l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'est pas tenu compte pour ses repas des prescriptions imposées par sa religion, l'islam. Selon l'État partie, les repas sont préparés compte tenu des besoins des détenus appartenant aux diverses confessions. Des normes d'hygiène strictes sont respectées. À cet égard, l'État partie explique que le personnel du Ministère de la santé effectue périodiquement des visites dans les prisons pour s'assurer que les normes d'hygiène sont observées.

4.9 Compte tenu de ce qui précède, l'État partie nie que l'auteur ait été soumis à un traitement qui constituerait une violation soit de l'article 7 soit de l'article 10 du Pacte.

4.10 L'État partie réfute l'allégation de l'auteur selon laquelle il a été empêché

d'avoir accès à la Cour constitutionnelle faute d'avoir obtenu une assistance judiciaire pour présenter une requête constitutionnelle. L'État partie souligne que, en principe, une assistance judiciaire est disponible au titre de la présentation des requêtes constitutionnelles. En vertu de l'article 23 de la loi sur l'assistance judiciaire juridique, les bureaux de l'assistance judiciaire sont habilités à fournir une aide "s'ils jugent que le requérant a des motifs raisonnables d'engager l'action". L'auteur a présenté sa demande d'assistance judiciaire le 25 juin 1987, et celle-ci a été rejetée le 31 décembre 1987. Selon l'État partie, l'auteur n'a pas soumis après cette date d'autres demandes d'assistance judiciaire au titre de la présentation d'une requête constitutionnelle. Étant donné l'existence d'un privilège juridique entre l'auteur et les bureaux de l'assistance judiciaire, l'État partie ne peut s'assurer des raisons qui ont motivé le rejet de la demande d'assistance judiciaire. L'État partie déclare que l'auteur est libre de déposer une nouvelle demande d'assistance judiciaire s'il le souhaite. Mais à son avis, le grief de l'auteur selon lequel il lui est refusé de saisir la justice parce que sa demande d'assistance judiciaire a été rejetée en 1987 est dénué de fondement.

4.11 L'État partie pense que tous les États qui gèrent un programme d'assistance judiciaire alimenté par des fonds publics doivent avoir le droit de rejeter les demandes futiles, abusives ou dénuées de fondement. Il n'existe pas dans le cas des demandes de ce type de droit de saisine des tribunaux illimité aux frais du contribuable. Selon l'État partie, l'auteur ne peut prétendre que l'accès aux tribunaux lui a été refusé que s'il est en mesure de montrer que le refus de l'assistance judiciaire reposait sur une irrégularité, une irrationalité ou un vice de procédure.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, datés du 3 avril 1998, le conseil réfute l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable du fait que les recours internes n'ont pas été épuisés. Il affirme que l'auteur a sollicité une assistance judiciaire pour présenter une requête constitutionnelle, que sa demande a été rejetée et qu'il a ainsi fait tout ce qui était en son pouvoir pour épuiser les recours internes.

5.2 À propos de l'incident du 3 mai 1988, le conseil considère que les dénégations générales opposées par l'État partie ne suffisent pas à répondre aux stipulations du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Il soutient que l'État partie a le devoir d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violations du Pacte et d'en informer le Comité. Dans ce contexte, il note que l'État partie invoque des dossiers de la prison qui n'ont pas été mis à la disposition du Comité. Il note également que l'État partie n'a en aucune manière étayé son assertion selon laquelle la plainte portée par l'auteur contre le gardien de prison a fait l'objet d'une enquête approfondie. Le conseil ajoute que le fait que l'auteur n'a pas été accusé de coups et blessures contredit l'affirmation de l'État partie selon laquelle le gardien de prison a agi en état de légitime défense.

5.3 À propos des soins médicaux, le conseil note que l'État partie n'a pas

communiqué copie du dossier médical qui établirait que l'auteur a reçu des soins médicaux.

5.4 Le conseil note que la réponse donnée par l'État partie au sujet des conditions de détention ne vaut que pour les conditions de détention depuis la commutation de la peine de mort qui avait été prononcée contre l'auteur et qu'elle passe sous silence la plainte de l'auteur concernant les conditions de sa détention dans le quartier des condamnés à mort.

5.5 Le conseil soutient que les conditions de détention infligées à l'auteur à la fois avant et après la commutation de sa peine constituent une violation des articles 7 et 10 du Pacte.

Délibérations du Comité

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 L'État partie a fait valoir que la communication est irrecevable du fait du non-épuisement des recours internes, l'auteur n'ayant pas déposé de requête constitutionnelle. Le conseil a fait valoir, quant à lui, que l'auteur ne peut déposer de requête constitutionnelle, parce qu'il ne lui a pas été fourni d'assistance judiciaire. Dans ces conditions, le Comité constate que la requête constitutionnelle n'est pas un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.4 Le Comité conclut en conséquence que la communication est recevable. L'État partie a communiqué des informations sur le fond de manière à accélérer l'examen de la communication. Aussi le Comité procède-t-il sans plus tarder à l'examen de la communication au fond.

7.1 En ce qui concerne l'incident du 3 mai 1988, au cours duquel l'auteur a reçu des coups sur la tête, le Comité note que l'État partie a indiqué que le gardien de prison avait fait usage de la force en état de légitime défense. L'auteur a contesté cette affirmation et fait valoir qu'aucun chef d'accusation n'a été retenu contre lui sur ce point. Le Comité note qu'il ressort des renseignements communiqués par les parties que le motif avancé par l'État partie pour expliquer l'usage de la force contre M. Henry, à savoir la légitime défense, a fait l'objet d'un examen dans le cadre de la procédure ouverte par le directeur de l'administration pénitentiaire pour déterminer si l'auteur avait commis des voies de fait contre le gardien de prison, et qu'il a été rejeté, l'accusation portée contre l'auteur ayant été rejetée. Compte tenu de ces éléments et du fait que l'État partie n'a pas informé le Comité des résultats

de l'enquête menée sur la plainte déposée par l'auteur contre le gardien de prison, le Comité conclut que l'État partie n'a pas démontré que l'usage de la force contre l'auteur était nécessaire. Il y a donc violation de l'article 7 du Pacte.

7.2 S'agissant du grief de l'auteur selon lequel il n'a pas reçu de soins médicaux appropriés et, en particulier, qu'on ne lui a pas donné une nouvelle paire de lunettes depuis 1994, le Comité note que l'État partie a déclaré que, d'après le dossier médical, l'auteur a obtenu une nouvelle paire de lunettes en octobre 1995. Le Comité est d'avis que les faits dont il est saisi ne montrent pas qu'il y a eu violation du Pacte sur ce point.

7.3 L'État partie n'a fourni aucun renseignement sur les conditions de détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort. Dans ces conditions, il y a lieu de dûment prendre en considération les allégations de l'auteur, si elles sont étayées. Le Comité constate que les conditions de détention, telles que décrites par l'auteur, équivalent à une violation du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

7.4 L'État partie a contesté les informations données par l'auteur à propos des conditions de sa détention depuis la commutation de la peine de mort à laquelle il avait été condamné. Le Comité note cependant que l'État partie concède que l'auteur est détenu dans une cellule de 3 m x 2 m avec cinq autres détenus; l'État partie n'a pas contesté non plus l'information selon laquelle les prisonniers partagent un seau hygiénique unique. Le Comité considère que cet entassement est contraire au principe qui veut que les détenus soient traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et que cela constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 10.

7.5 Le conseil a fait valoir que l'absence d'assistance judiciaire aux fins de la présentation d'une requête constitutionnelle constitue en soi une violation du Pacte. L'État partie a réfuté ce grief, avançant qu'une assistance judiciaire est en principe disponible pour la présentation d'une requête constitutionnelle, mais que son octroi, loin d'être automatique, est soumis à certaines conditions. Il a été donné au Comité de déclarer, dans le passé, que dans une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle, les droits doivent être déterminés compte tenu de l'exigence de procès équitable, visée au paragraphe 1 de l'article 14, et que l'assistance judiciaire doit être fournie gratuitement dans les cas où un accusé cherchant à saisir une Cour constitutionnelle des irrégularités d'une procédure pénale ne dispose pas de moyens suffisants pour faire face au coût des services juridiques dont il a besoin à cette fin et où l'intérêt de la justice l'exige / Voir notamment les constatations du Comité concernant la communication No 377/1989 (*Anthony Currie c. Jamaïque*), adoptées le 29 mars 1994, et la communication No 705/1996 (*Desmond Taylor c. Jamaïque*), adoptées le 2 avril 1998)/.

7.6 En l'espèce, la question dont l'auteur souhaitait saisir la Cour constitutionnelle était celle de savoir si son exécution, les conditions de sa détention ou la durée de sa détention dans le quartier des condamnés à mort équivalaient à une peine

cruelle. Le Comité considère que, bien que le paragraphe 1 de l'article 14 n'impose pas expressément aux États parties l'obligation de fournir une assistance judiciaire dans le cas des procès qui ne mettent pas en jeu une infraction pénale, il impose aux États l'obligation de veiller à ce que toutes les personnes aient accès dans des conditions d'égalité aux cours de justice et aux tribunaux. Le Comité considère que dans les circonstances de la présente affaire, compte tenu du fait que l'auteur a été détenu dans le quartier des condamnés à mort, qu'il n'avait aucune possibilité de présenter en personne une requête constitutionnelle et que l'objet de la requête constitutionnelle concernait la constitutionnalité de son exécution, à savoir directement son droit à la vie, l'État partie aurait dû prendre des mesures pour permettre à l'auteur de saisir la Cour constitutionnelle, par exemple en lui accordant une assistance judiciaire. L'État partie ne l'ayant pas fait, il y a eu en conséquence violation du paragraphe 1 de l'article 14.

8. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître des violations de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

9. Selon le paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie a l'obligation d'assurer à M. Allan Henry un recours utile, y compris une indemnisation. L'État partie est tenu à prendre des mesures pour éviter que pareilles violations ne se reproduisent dans l'avenir.

10. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, la Trinité-et-Tobago a reconnu que le Comité avait compétence pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à garantir à toutes les personnes se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. Il l'invite aussi à publier ses constatations.

**ANNEXE 10 : Communication No. 592/1994 : Jamaica. 25/11/98.
CCPR/C/64/D/592/1994. (Jurisprudence)**

Distr.

GENERALE
CCPR/C/64/D/592/1994
25 novembre 1998
FRANCAIS
Original: ANGLAIS

C:\valoris\persos\dh\Peine de mort\United Nations Human Rights Website - Treaty Bodies Database - Document - Jurisprudence - Jamaica.fil

***Communication No. 592/1994 : Jamaica. 25/11/98.
CCPR/C/64/D/592/1994. (Jurisprudence)***

Convention Abbreviation: CCPR
Comité des droits de l'homme
Soixante-quatrième session
19 octobre - 6 novembre 1998

ANNEXE

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4
de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte
international relatif aux droits civils et politiques*

- Soixante-quatrième session -

Communication No 592/1994**

Présentée par : Clive Johnson
(représenté par M. Saul Lehrfreund, du cabinet Simons Muirhead & Burton)

Au nom de : L'auteur

État partie : Jamaïque

Date de la communication : 8 février 1994

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 20 octobre 1998,

Ayant achevé l'examen de la communication No 592/1994 présentée par M. Clive Johnson en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication, son conseil et l'État partie,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication est Clive Johnson, citoyen jamaïcain qui était, au moment de la présentation de la communication, en attente d'exécution à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque). Ses actes ayant été requalifiés de meurtre n'entraînant pas la peine de mort, la peine capitale qui avait été prononcée contre lui a été commuée en emprisonnement à perpétuité. Il affirme être victime d'une violation par la Jamaïque des articles 6, 7, 10, 14 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par M. Saul Lehrfreund, du cabinet Simons Muirhead & Burton de Londres (Angleterre).

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 13 octobre 1985, à la suite du meurtre, le 11 octobre 1985, d'un certain Clive Beckford. Le 13 novembre 1987, le deuxième jour de son procès devant la Home Circuit Court de Kingston, l'auteur a été reconnu coupable de meurtre et condamné à mort. Le 15 novembre 1988, la Cour d'appel a déclaré son appel irrecevable. Le 29 novembre 1992, la section judiciaire du Conseil privé a rejeté sa demande d'autorisation spéciale de former recours.

2.2 L'auteur n'a pas présenté de requête constitutionnelle à la Cour suprême pour violation de ses droits fondamentaux. Il affirme qu'il ne peut introduire une requête constitutionnelle parce qu'il n'en a pas les moyens, qu'il ne bénéficie pas de l'aide judiciaire pour ce faire et que son avocat jamaïcain ne veut pas le représenter gratuitement.

2.3 La thèse de l'accusation reposait sur la déposition d'un unique témoin oculaire, R. H., agent de police. Ce dernier a déclaré que le 11 octobre 1985, en début de soirée, il rentrait chez lui accompagné de sa fille âgée de 8 ans et de Clive Beckford, qui était âgé de 17 ans. Quatre hommes arrivèrent en courant derrière eux et, après une brève discussion, les encerclèrent. Ils étaient armés de pics à glace et de couteaux; deux d'entre eux, dont l'auteur, agressèrent le témoin, les deux autres Beckford. Au bout de trois ou quatre minutes, Beckford s'enfuit, poursuivi par ses deux agresseurs, qui revinrent une minute plus tard. La bagarre reprit, mais R. H. réussit à s'enfuir et les hommes laissèrent partir sa

fille. R. H. et sa fille découvrirent Beckford gisant sur la route : il avait été poignardé et était mourant. Deux jours plus tard, R. H. vit l'auteur s'approcher, non loin de chez lui. Il le reconnut comme l'un des agresseurs. L'auteur aurait sorti un couteau et poignardé R. H., qui lui tira alors une balle dans la jambe.

2.4 Au procès, l'auteur a fait sans prêter serment une déclaration dans laquelle il a nié avoir été présent sur les lieux du meurtre le 11 octobre 1985. Aucun témoin à décharge n'a été appelé à la barre.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur déclare qu'il est né le 21 août 1968 et qu'il avait donc 17 ans et 7 semaines au moment des faits, le 11 octobre 1985. À l'appui de ses dires, il produit une copie certifiée conforme de son acte de naissance. Il affirme qu'il a été condamné à la peine capitale en violation de l'article 6, paragraphe 5, du Pacte.

3.2 L'auteur fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À son procès, le juge a commis une erreur en donnant pour instruction au jury d'appliquer des critères objectifs pour déterminer l'intention de l'auteur. La Cour d'appel a admis qu'il y avait eu là un manquement, mais elle n'a pas donné suite, estimant que cela n'avait pas en réalité entraîné un déni de justice car, selon elle, même s'il avait reçu des instructions correctes, le jury aurait inévitablement rendu le même verdict. L'auteur argue que les instructions données par le juge au jury doivent être particulièrement rigoureuses dans une affaire où la peine de mort peut être prononcée, et qu'en induisant le jury en erreur sur des éléments essentiels du crime de meurtre, le juge a rendu le procès inéquitable et le verdict contestable.

3.3 L'auteur fait valoir qu'il n'a pas bénéficié d'une bonne représentation en justice, que ce soit en première instance ou en appel. Il souligne qu'il a été détenu pendant plus de 18 mois avant de rencontrer un avocat, qu'il n'a pas du tout été représenté à l'audience préliminaire et que, lorsqu'une avocate a finalement été commise d'office pour le défendre, il l'a rencontrée pour la première fois quelques jours seulement avant le procès, pendant trois minutes, et ne s'est entretenu avec elle qu'une seule fois au cours du procès lui-même. Il ajoute qu'il n'a à aucun moment rencontré son avocat avant l'audience en appel. L'auteur affirme qu'il y a là une violation du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14, aux termes duquel l'accusé doit disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense, et avoir l'assistance d'un conseil.

3.4 L'auteur argue en outre que le fait que l'État partie ne lui ait pas accordé l'aide judiciaire pour l'introduction d'une requête constitutionnelle constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

3.5 L'auteur affirme également qu'il a subi des mauvais traitements pendant sa détention dans le quartier des condamnés à mort. Par exemple, le 4 mai 1993, au cours d'une fouille, des soldats l'ont frappé à deux reprises sur les testicules avec un détecteur de métal. Suite à cela, l'auteur a constaté qu'il avait du sang dans les urines, mais il est resté sans soins jusqu'au 8 mai 1993, date à laquelle un médecin lui a été envoyé par le Conseil jamaïcain

pour les droits de l'homme. Après l'avoir examiné, le médecin a remis une ordonnance aux autorités de la prison, mais l'auteur n'a jamais reçu les médicaments prescrits. Pour l'auteur, cela constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, lus conjointement avec les paragraphes 25.1 et 31 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Le conseil de l'auteur indique qu'il n'existe aucun recours interne à cet égard et ajoute que les détenus, dont l'auteur, qui ont dénoncé la manière dont ils étaient traités, ont été menacés de mort par les gardiens. Il affirme en outre que la procédure permettant de saisir l'Ombudsman parlementaire est inefficace. Il renvoie au rapport d'Amnesty International intitulé Jamaica - Proposal for an Enquiry into Deaths and Ill-Treatment of Prisoners in St. Catherine District Prison ("Jamaïque -Demande d'enquête sur les décès de détenus et mauvais traitements infligés aux détenus dans la prison du district de St. Catherine").

3.6 Le conseil de l'auteur affirme également qu'en l'espèce le paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte a été violé. Il indique qu'entre le 10 janvier 1991 et le 18 juin 1992, plusieurs lettres qui lui ont été adressées par l'auteur ne sont jamais arrivées à son cabinet, ayant fait l'objet d'immixtions illégales de la part des autorités de la prison.

3.7 L'auteur affirme enfin qu'il est incarcéré dans le quartier des condamnés à mort depuis le 13 novembre 1987 et fait valoir que la durée de cette détention, ainsi que le fait qu'il puisse être exécuté après une si longue période, constituent une violation de l'article 7 du Pacte. À ce sujet, il renvoie notamment à la décision rendue le 2 novembre 1993 par le Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan c. Attorney General for Jamaica.

Observations de l'État partie et commentaires du conseil

4.1 Dans une lettre datée du 25 janvier 1995, l'État partie n'élève aucune objection à la recevabilité de la communication et fait des observations sur le fond de l'affaire, pour en accélérer l'examen.

4.2 L'État partie rejette l'argument de l'auteur selon lequel, comme suite à la décision du Conseil privé dans l'affaire Earl Pratt et Ivan Morgan, la détention pendant plus de cinq ans dans le quartier des condamnés à mort constitue automatiquement un traitement cruel et inhumain. L'État partie estime que chaque affaire doit être examinée dans son ensemble et il renvoie aux constatations du Comité à cet égard ^{1/} Pratt et Morgan c. Jamaïque, communications Nos 210/1986 et 225/1987, constatations adoptées le 6 avril 1989 (CCPR/C/35/D/210/1986 et 225/1987)/.

4.3 L'État partie indique qu'une enquête sur les allégations de mauvais traitements en détention est en cours et qu'il informera le Comité des résultats des investigations.

4.4 L'État partie signale en outre qu'il ouvrira une enquête sur l'allégation de l'auteur selon laquelle il n'a pu rencontrer d'avocat durant les 18 mois pendant lesquels il était en détention provisoire.

4.5 En ce qui concerne l'absence de conseil pour représenter l'auteur à l'audience préliminaire, l'État partie indique qu'il était loisible à l'auteur de solliciter l'aide judiciaire.

En l'absence de tout élément attestant que l'État partie a empêché l'auteur de se prévaloir de ce droit, l'État partie n'est pas responsable du fait que l'auteur n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil. À cet égard, l'État partie déclare qu'il ne saurait être tenu responsable du comportement prétendument fautif en première instance ou en appel d'un avocat commis d'office, pas plus qu'il ne saurait être tenu responsable du comportement d'un conseil que l'accusé rémunérerait lui-même.

4.6 L'État partie rejette en outre l'argument selon lequel la décision de la cour d'appel de ne pas annuler le jugement de première instance et de ne pas ordonner un nouveau procès constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. À cet égard, il fait observer que la cour d'appel a examiné les faits de la cause, exercé son pouvoir discrétionnaire conformément à la loi, et maintenu la décision de première instance. L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle il est préférable de laisser l'appréciation de faits et de preuves aux juridictions d'appel et il argue que le Comité n'est pas habilité à examiner la manière dont la cour d'appel a exercé sa compétence.

4.7 L'État partie nie qu'il y ait eu violation du paragraphe 5 de l'article 14. Il fait valoir que cet article ne concerne que les infractions pénales, et que l'État partie est donc tenu de faire en sorte que toute personne reconnue coupable d'une telle infraction puisse faire examiner la déclaration de culpabilité et la condamnation par une juridiction supérieure. Ce droit étant garanti par la loi jamaïcaine et ayant été exercé par l'auteur, il n'y a pas eu violation du paragraphe 5 de l'article 14.

4.8 Quant à l'allégation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime d'une violation de l'article 17, l'État partie soutient qu'il n'y a absolument rien qui prouve qu'il y ait eu interception arbitraire ou illégale de la correspondance de l'auteur.

5.1 Dans ses commentaires sur les observations de l'État partie, le conseil de l'auteur ne voit pas d'inconvénient à ce que le Comité examine immédiatement la communication au fond.

5.2 Le conseil invoque plusieurs décisions judiciaires / Notamment Pratt & Morgan c. Attorney General (1993) All ER 769, Catholic Commission for Justice and Peace in Zimbabwe c. Attorney General, jugement No SC73/93, 24 juin 1993./ à l'appui de son argument selon lequel l'auteur est soumis à une peine ou traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte, du fait qu'il est incarcéré au quartier des condamnés à mort depuis sa condamnation, le 13 novembre 1987, soit depuis presque huit ans. À cet égard, le conseil renvoie à l'arrêt rendu par le Conseil privé dans l'affaire Pratt et Morgan, à savoir qu'un État doit accepter qu'il lui incombe de faire en sorte que l'exécution intervienne aussi rapidement que possible après la condamnation, étant entendu qu'un délai suffisant doit être ménagé pour permettre l'exercice d'un recours et l'examen du dossier en vue d'une commutation de la peine.

5.3 Le conseil invoque également l'Observation générale du Comité sur l'article 7 /Observation générale No 20, adoptée à la quarante-quatrième session du Comité, le 7 avril 1992./, dans laquelle il est dit que "lorsque la peine de mort est appliquée par un État partie ..., elle doit ... être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances,

physiques ou mentales". Le conseil fait valoir qu'en détenant une personne condamnée à mort pendant plus de cinq ans après sa condamnation, on lui inflige nécessairement des souffrances morales et, partant, un traitement inhumain et dégradant.

5.4 S'agissant de l'argument de l'État partie selon lequel il ne saurait être tenu responsable de manquements imputables à des avocats commis d'office, le conseil renvoie aux constatations du Comité concernant la communication No 283/1988 / Little c. Jamaïque, constatations adoptées le 1er novembre 1991, par. 8.3./, à savoir que "dans les cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut lui accorder ainsi qu'à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense". Il fait valoir que bien que le Comité ait jugé que des manquements imputables à un défenseur choisi et rétribué par l'accusé ne sauraient engager la responsabilité d'un État partie, il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'avocats de l'aide judiciaire, lesquels, une fois qu'ils sont commis à la défense d'un accusé, doivent le représenter utilement.

5.5 Dans une autre lettre datée du 17 novembre 1995, le conseil de l'auteur explique que la question de l'âge de M. Johnson n'a pas été évoquée lors du procès parce que ce dernier n'avait pas disposé du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense. Ce n'est qu'en octobre 1992 que le Conseil jamaïcain des droits de l'homme s'est rendu compte qu'il était mineur. L'avocat qui représentait M. Johnson en appel a informé l'avocat londonien dans une lettre datée du 29 mars 1993 que si l'extrait de naissance était authentique, l'affaire pouvait être de nouveau soumise à la cour d'appel. Le 18 mars 1994, le Conseil jamaïcain des droits de l'homme a envoyé à l'avocat londonien une copie certifiée conforme de l'acte de naissance. Cet avocat affirme que l'avocat jamaïcain qui représentait l'auteur en appel ne semblait guère désireux de l'aider à porter l'affaire à l'attention des autorités jamaïcaines. Il ressort de copies de la correspondance qu'il n'y a plus eu de contact avec l'avocat jamaïcain depuis mars 1993.

Décision du Comité concernant la recevabilité

6.1 À sa cinquante-sixième session, le Comité a examiné la recevabilité de la communication.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité a noté que l'État partie ne contestait pas la recevabilité de la communication et avait fait parvenir ses observations sur le fond afin d'accélérer la procédure, et que le conseil de l'auteur avait donné son accord pour que le Comité examine la communication au fond. Néanmoins, le Comité a estimé que les informations dont il disposait n'étaient pas suffisantes pour lui permettre d'adopter ses constatations. Il s'est donc prononcé uniquement sur les questions concernant la recevabilité.

6.4 Le Comité a noté qu'une partie des allégations de l'auteur avaient trait aux instructions données par le juge au jury. Il a renvoyé à sa jurisprudence et réaffirmé qu'en règle générale, ce n'était pas à lui, mais aux cours d'appel des États parties, qu'il appartenait

d'examiner les instructions données au jury par le juge de première instance, à moins qu'il puisse être établi que celles-ci étaient manifestement arbitraires ou constituaient un déni de justice. Le Comité a pris note de ce que l'auteur faisait valoir qu'en l'espèce les instructions données au jury n'avaient pas la rigueur qui est requise lorsque l'accusé encourt la peine capitale. Le Comité a également noté que la cour d'appel avait examiné cette allégation et avait conclu qu'en l'espèce les instructions données au jury par le juge de première instance ne comportaient pas de vices de nature à les rendre arbitraires ou assimilables à un déni de justice. Cette partie de la communication était donc irrecevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte.

6.5 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle sa détention prolongée au quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte, le Comité a noté que l'État partie n'avait pas élevé d'objections à la recevabilité de la plainte. Il examinerait donc quant au fond la question de savoir si la détention prolongée de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituait, compte tenu du jeune âge de l'intéressé, une violation de l'article 7 du Pacte.

6.6 Le Comité a noté que l'affirmation de l'auteur selon laquelle certaines des lettres qu'il avait adressées à son conseil en 1991 et 1992 n'étaient pas parvenues au cabinet de ce dernier manquait de précision et il a estimé que l'auteur n'avait pas étayé, aux fins de la recevabilité, l'allégation selon laquelle cela était dû à des immixtions illégales dans sa correspondance de la part des autorités carcérales, en violation de l'article 17 du Pacte. Cette partie de la communication était donc irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité a estimé que les allégations de l'auteur selon lesquelles il avait été condamné à mort en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, avait été soumis à des mauvais traitements pendant qu'il était en détention, n'avait pas eu accès à un avocat durant les 18 premiers mois de sa détention, n'avait pas été représenté lors de l'audience préliminaire et s'était vu refuser toute aide judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle en violation de l'article 14 du Pacte étaient suffisamment étayées aux fins de la recevabilité et devaient donc être examinées sur le fond.

7. En conséquence, le 14 mars 1996, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au titre du paragraphe 5 de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1 de l'article 10 et des paragraphes 1, 3 b) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte, s'il s'avérait que l'auteur n'avait pas bénéficié d'une représentation en justice pendant ses 18 premiers mois de détention et à l'audience préliminaire, ni eu accès à une aide judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle.

Observations de l'État partie et commentaires de l'auteur

8.1 Dans une note datée du 28 octobre 1996, l'État partie informe le Comité que, s'agissant de l'affirmation selon laquelle l'auteur aurait été battu le 4 mai 1993, une enquête a révélé qu'il n'y avait dans les dossiers de la prison aucun rapport faisant état de blessures. De

même, il n'y avait aucun élément indiquant que des soins médicaux avaient été dispensés ou des médicaments prescrits. Selon l'État partie, il n'est question de l'incident que dans le procès-verbal d'une réunion entre un représentant du Conseil jamaïcain des droits de l'homme, un responsable de la prison et des détenus du quartier des condamnés à mort. Un agent de probation de rang supérieur a tenté à deux reprises d'interroger l'auteur, mais ce dernier s'est montré peu disposé à parler, indiquant qu'il souhaitait obtenir au préalable l'accord de son avocat. Dans ces conditions, l'État partie nie qu'il y ait eu violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

8.2 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur n'a pas bénéficié d'une représentation en justice pendant sa détention provisoire et à l'audience préliminaire, l'État partie réaffirme qu'il appartenait à l'auteur de demander une aide judiciaire et qu'à moins d'apporter la preuve qu'une telle représentation lui a été refusée, alors qu'il l'avait réclamée, on ne saurait considérer qu'il y a eu violation du Pacte.

8.3 Pour ce qui est de l'absence d'aide judiciaire pour les requêtes constitutionnelles, l'État partie fait valoir qu'une telle requête, étant un recours constitutionnel, ne constitue pas une procédure d'appel. Selon l'État partie, les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte ont trait aux procédures devant la cour d'appel et le Conseil privé. Le fait de ne pas avoir fourni à l'auteur une aide judiciaire pour un recours constitutionnel ne saurait être, selon lui, considéré comme une violation du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

8.4 L'État partie fait observer que la peine de mort prononcée contre l'auteur a été commuée et qu'en conséquence le paragraphe 5 de l'article 6 n'a pas été violé. À cet égard, l'État partie note que le paragraphe 1 de l'article 29 de la loi sur les mineurs interdit l'exécution d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment où elle a commis l'infraction.

9.1 Dans ses commentaires, le conseil fait valoir que ce n'est pas parce qu'il n'y a dans les dossiers aucun rapport sur les brutalités dont a été victime l'auteur le 4 mai 1993 que son allégation est sans fondement. Il note que le 14 mai 1993, l'auteur a relaté les faits dans une déclaration faite à un avocat. L'État partie, dans ses observations, n'a nullement réfuté cette allégation, et le fait qu'il n'y ait pas de rapport médical concorde avec l'affirmation de l'auteur selon laquelle on lui a refusé tous soins. Le conseil fait observer que, compte tenu des risques de représailles, il n'est pas surprenant que l'auteur se soit montré réticent face à l'agent venu l'interroger.

9.2 Le conseil déclare que la plainte de l'auteur au titre du paragraphe 3 b) de l'article 14 porte sur le fait qu'il n'a pas bénéficié d'une représentation en justice non seulement avant le procès mais aussi pendant le procès et au cours de la procédure d'appel, griefs auxquels l'État partie n'a pas répondu. Le conseil soutient que l'État partie a le devoir de nommer des avocats au titre de l'aide judiciaire à temps pour qu'ils puissent préparer la défense de l'inculpé et le représenter d'une manière efficace.

9.3 Pour ce qui est de la non-fourniture d'une aide judiciaire pour les requêtes constitutionnelles, le conseil fait valoir que l'État partie est tenu en vertu du paragraphe 3

de l'article 2 du Pacte de faire en sorte que chacun puisse se prévaloir d'un recours utile auprès de la Cour constitutionnelle en cas de violation de ses droits fondamentaux. Le conseil renvoie à la jurisprudence du Comité / Voir Anthony Currie c. Jamaïque, communication No 377/1989, constatations adoptées le 29 mars 1994./, faisant valoir que la non-fourniture d'une aide judiciaire a privé l'auteur de la possibilité de contester des irrégularités commises au cours de son procès pénal, ce qui constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2. Selon le conseil, cela est particulièrement important vu le jeune âge de l'auteur.

9.4 Le conseil fait observer que l'auteur est né le 21 août 1968 et avait donc 17 ans et 7 semaines le 11 octobre 1985, au moment des faits. Sa condamnation à mort, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au moment de l'infraction, constitue une violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. Le conseil ajoute que la violation a été commise au moment de la condamnation de l'auteur et a persisté jusqu'à ce que la peine ait été commuée. La commutation de la peine a peut-être permis de remédier à l'abus mais ne change rien au fait qu'il y a eu violation.

9.5 En ce qui concerne la violation du paragraphe 5 de l'article 6, le conseil soutient que la détention prolongée de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort est contraire à l'article 7 et au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte. Se référant à la jurisprudence du Comité, il affirme que la condamnation de l'auteur à la peine de mort en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte est une circonstance impérieuse qui, s'ajoutant à la durée de son incarcération dans le quartier des condamnés à mort, fait que sa détention constitue une violation de l'article 7 et du paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte.

Délibérations du Comité

10.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la communication en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties.

10.2 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte a été violé, le Comité considère qu'une aide judiciaire doit être fournie à toute personne accusée d'un crime punissable de la peine de mort. Cela vaut non seulement pour la procédure de jugement en première instance mais aussi pour toute audience préliminaire. En l'espèce, l'État partie ne conteste pas que l'auteur n'ait pas été représenté à l'audience préliminaire, se contentant de faire observer que rien n'indique qu'il ait demandé l'assistance d'un avocat. Le Comité estime que, lorsque l'auteur s'est présenté à l'audience préliminaire sans représentant en justice, le juge d'instruction aurait dû l'informer de son droit d'être représenté en justice et faire en sorte qu'il bénéficie des services d'un avocat si tel était son souhait. Par conséquent, il conclut que le fait que l'auteur n'ait pas bénéficié d'une représentation en justice à l'audience préliminaire constitue une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

10.3 S'agissant de la condamnation de l'auteur à la peine de mort, le Comité note que l'État partie ne conteste pas l'authenticité de l'extrait de naissance présenté par M. Johnson et ne nie pas qu'il ait eu moins de 18 ans lorsque le crime dont il a été reconnu coupable a été

commis. En conséquence, la condamnation de l'auteur à la peine de mort constituait une violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte.

10.4 Dans ces circonstances, puisque l'auteur de la communication a été condamné à mort en violation du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte et que l'imposition de la peine de mort était donc nulle *ab initio*, sa détention dans le quartier des condamnés à mort constituait une violation de l'article 7 du Pacte.

10.5 Pour ce qui est de l'affirmation de l'auteur selon laquelle il aurait été victime de brutalités le 4 mai 1993, le Comité note que l'auteur a fourni des renseignements détaillés et que l'enquête de l'État partie n'a pas permis de réfuter cette allégation. Sur la base des éléments d'information dont il dispose, le Comité conclut que l'affirmation de l'auteur selon laquelle il a été victime de brutalités le 4 mai 1993 est suffisamment étayée et qu'il y a eu violation de l'article 7 du Pacte.

10.6 Compte tenu de ses autres constatations, le Comité n'a pas besoin de se pencher sur l'affirmation du conseil selon laquelle la non-fourniture d'une aide judiciaire pour la présentation d'une requête constitutionnelle constituait en soi une violation du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits dont il est saisi font apparaître une violation du paragraphe 5 de l'article 6, de l'article 7 et du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

12. Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, M. Clive Johnson a droit à un recours utile. Eu égard au fait que l'auteur était mineur au moment de son arrestation et qu'il a passé près de 13 ans en détention, dont plus de sept dans le quartier des condamnés à mort, le Comité recommande sa libération immédiate. L'État partie a l'obligation de veiller à ce que des violations analogues ne se produisent plus à l'avenir.

13. En devenant partie au Protocole facultatif, la Jamaïque a reconnu la compétence du Comité pour déterminer s'il y a eu ou non violation du Pacte. La présente affaire a été soumise avant que la dénonciation du Protocole facultatif par la Jamaïque ne prenne effet le 23 janvier 1998; en vertu du paragraphe 2 de son article 12, elle reste donc soumise à l'application de ses dispositions. Aux termes de l'article 2 du Pacte, l'État partie s'est engagé à assurer à toutes les personnes se trouvant sur son territoire ou relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'une violation a été établie. Le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dans un délai de 90 jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet à ses constatations. L'État partie est aussi invité à publier les constatations du Comité.

* Participants: Mr. Prafullachandra N. Bhagwati, Mr. Thomas Buergenthal, Ms. Christine Chanet, Lord Colville, Mr. Omar El Shafei, Ms. Elizabeth Evatt, Ms. Pilar Gaitan de Pombo, Mr. Eckart Klein, Mr. David Kretzmer, Mr. Rajsoomer Lallah, Ms. Cecilia Medina Quiroga, Mr. Martin Scheinin, Mr. Roman Wieruszewski, Mr. Maxwell Yalden,

and Mr. Abdallah Zakhia.

** Le texte d'une opinion individuelle d'un membre du Comité, David Kretzmer, est joint en annexe au présent document./

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. À paraître aussi en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel du Comité à l'Assemblée générale.]

Opinion individuelle de David Kretzmer (concordante)

Je pense comme le Comité qu'en l'espèce le fait de maintenir l'auteur dans le quartier des condamnés à mort équivalait à lui infliger une peine cruelle et inhumaine. Cependant, comme le Comité a toujours affirmé par le passé que la détention dans le quartier des condamnés à mort pendant une période déterminée ne constituait pas à elle seule une violation de l'article 7, il est important d'expliquer pourquoi, dans ce cas, le Comité est arrivé à un résultat différent.

L'avis du Comité selon lequel le simple fait de maintenir pendant un certain temps une personne condamnée à la peine capitale dans le quartier des condamnés à mort n'équivaut pas à imposer une peine cruelle et inhumaine repose sur l'idée qu'en affirmant autre chose on donnerait à penser qu'un État partie pourrait éviter de violer le Pacte en exécutant une personne condamnée. Comme le Pacte laisse fortement entendre que l'abolition de la peine de mort est souhaitable, le Comité ne pouvait accepter une interprétation du Pacte qui conduirait à considérer qu'un État partie viole cet instrument en n'exécutant pas une personne mais ne le viole pas dans le cas contraire.

Bien évidemment, cet avis du Comité ne vaut que dans les cas où l'imposition et l'exécution de la peine de mort ne sont pas en elles-mêmes une violation du Pacte. La logique à la base de cet avis ne s'applique pas lorsque l'État partie violerait le Pacte en imposant et exécutant la peine de mort. En pareil cas, la violation liée à l'imposition de la peine de mort est aggravée par le maintien pendant un certain temps de la personne condamnée dans le quartier des condamnés à mort, temps pendant lequel elle vit dans l'angoisse en attendant son exécution. Cette détention dans le quartier des condamnés à mort peut certainement être assimilée à une peine cruelle et inhumaine, surtout lorsqu'elle dure plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour le déroulement des procédures judiciaires nationales requises pour corriger l'erreur liée à l'imposition de la peine de mort.

Dans le cas considéré, comme le Comité l'a affirmé au paragraphe 10.4, l'imposition de la peine de mort était contraire à l'obligation qui incombait à l'État partie en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte. L'auteur a par la suite passé près de huit ans dans le quartier des condamnés à mort, avant que sa peine ne soit commuée en emprisonnement à perpétuité, l'infraction ayant été requalifiée d'acte n'entraînant pas la peine de mort. Dans ces circonstances, la détention de l'auteur dans le quartier des condamnés à mort constituait une peine cruelle et inhumaine contraire à l'article 7 du Pacte.

D. Kretzmer [signé]